

DOCUMENTATION EUROPÉENNE

série syndicale et ouvrière

73/4

SOMMAIRE

Environnement et qualité de la vie

Les délégués d'ateliers au Royaume-Uni

**La participation politique des immigrés
dans la région bruxelloise**

**Radio et télévision
dans la Communauté européenne**

Environnement et qualité de la vie

Environnement : le terme est à la mode, il recouvre bien des choses. Au-delà du scepticisme ou de l'agacement que peut susciter cette situation, il faut reconnaître que de telles difficultés traduisent la complexité du réel et des aspirations humaines. Pour les citoyens d'une société industrielle développée, il ne s'agit pas seulement de protéger et d'améliorer le milieu physique par la lutte contre les pollutions et les nuisances. Les Européens se préoccupent plus généralement de l'amélioration du cadre, du milieu et des conditions de leur existence. Comme l'a affirmé le sommet des chefs d'Etat et de gouvernements de la Communauté, réuni à Paris les 19 et 20 octobre 1972, l'expansion économique, loin d'être une fin en soi, doit se traduire par une amélioration de la qualité de la vie.

La Commission européenne a été amenée à développer l'effort de réflexion et de proposition qu'elle avait entamé au cours des années précédentes. A sa première communication sur la politique d'environnement (juillet 1971) et au premier projet de programme communautaire (mars 1972), s'ajoute un nouveau programme d'action qui a été remis au Conseil des ministres en avril dernier. Ce document reprend et précise les premières orientations définies en matière de pollution¹ ; il y ajoute, ou traite avec plus d'ampleur, des problèmes tels que la raréfaction de certaines ressources naturelles, la sauvegarde du milieu humain, tant rural qu'urbain, et les conditions de travail dans l'entreprise. Certaines de ces questions trouvent des résonances presque simultanées dans les « orientations du programme d'action sociale », présentées au Conseil en avril 1973 également, et soumises à la consultation des partenaires sociaux, ainsi que dans une communication personnelle où M. Dahrendorf, membre de la Commission européenne, présente un « programme de travail dans le domaine de la recherche, de la science et de l'éducation ».

Des ressources rares

Les publications quelque peu apocalyptiques du « club de Rome » et une lettre célèbre de M. Mansholt, alors vice-président de la Commission européenne, ont posé devant l'opinion publique le problème de la raréfaction de certaines ressources naturelles. Il semble que le rapport

Meadows qui est à la base de ces inquiétudes puisse être amélioré de façon sensible, et la Commission a déjà mis au point et appliqué au cas de l'uranium un modèle mathématique permettant une évaluation plus précise des ressources globales, exploitées et potentielles, en minerais.

On sait que la consommation annuelle de certains produits naturels augmente plus vite que la population du globe (aluminium + 7,5 %, hydrocarbures + 7 %, fer + 5,5 %, cuivre + 4,7 %), et qu'une limite à la disponibilité en minerais et en hydrocarbures se fera sentir à plus ou moins longue échéance. C'est ainsi qu'une crise mondiale de l'énergie pourrait intervenir avant l'an 2000 si les énergies nucléaire, solaire et géothermique ne prenaient pas assez vite le relais du pétrole et du gaz naturel, dont la consommation respective double tous les dix et les cinq ans. Bien avant ce terme, en tout cas, un autre problème sera posé à la Communauté : ses ressources propres en matières premières étant souvent insuffisantes, elle devra assurer son approvisionnement dans des conditions de concurrence plus difficiles.

Dans le domaine de l'énergie, la Commission a présenté au Conseil des ministres les orientations d'une politique communautaire, et des propositions concrètes ont été ou seront présentées encore en 1973.

Quant au reste, la Commission souhaite mieux étudier les disponibilités et les besoins futurs pour certaines ressources naturelles, comme les platinoïdes, l'étain, le mercure, le chrome ou la fluorine, dont la rareté ou l'utilisation croissante pourraient mettre en péril le développement industriel et l'environnement. Pour prévoir valablement des conséquences de cet ordre, y trouver des remèdes et organiser le cas échéant la conservation des ressources les plus rares, il sera nécessaire de prendre en considération des éléments — souvent interdépendants — tels que le progrès

¹ Cf. L'environnement, problème communautaire. *Documentation européenne*, 1972/4.

technologique et l'évolution des prix. Ceux-ci peuvent entraîner des substitutions de matières premières, permettre l'exploitation rentable de gisements à plus faible teneur, ou donner les moyens de réutiliser des produits finis usagés (recyclage). Les solutions enfin devront respecter les intérêts des pays en voie de développement qui sont souvent les principaux producteurs de matières premières.

L'eau, dont la consommation doublera d'ici l'an 2000, doit, elle aussi, susciter un effort de recherche et d'économie. Si le volet « pollution » du document insiste particulièrement sur la protection de la qualité des eaux et propose en outre une action spécifique visant le bassin du Rhin, il est également nécessaire d'élever le niveau des connaissances relatives à l'ensemble des ressources hydrologiques, de façon à permettre aux différentes régions gestion et une planification améliorées en fonction des prévisions de consommation industrielle, agricole et domestique.

L'urbanisation contre la ville

A l'heure de la conquête spatiale, l'homme apprend qu'il vit sur un monde limité. Ce ne sont pas seulement l'eau et l'air purs, l'énergie et les matières premières qui constituent des biens rares. Le territoire, où vivent et parfois s'entassent les hommes, doit lui-même être géré au service de toute la population.

L'aménagement des villes et des campagnes pose des problèmes aigus dans de nombreuses régions des Etats membres. C'est ainsi que d'immenses ensembles urbains sont en train de se développer à partir de noyaux d'importance diverse, et manifestent une tendance à se rejoindre en éliminant ou en transformant profondément la nature des zones vertes intermédiaires. La plus importante de ces nébuleuses urbaines est constituée par ce qu'on a appelé la mégapole de l'Europe du Nord-Ouest, qui tend à rassembler une centaine de millions d'habitants répartis sur six Etats, de Hambourg et d'Angleterre à la Suisse, en passant par les Pays-Bas, la Belgique, la Ruhr et la région parisienne².

La poursuite anarchique de cette évolution traduit une accentuation des déséquilibres entre les régions de la Communauté. Elle se solde par des coûts humains et financiers toujours plus lourds en matière d'infrastructure, de transports, de conditions sociales et culturelles, de loisirs et de santé publique. Les Etats s'emploient à redresser la barre en promouvant, avec des succès variables, des politiques de déconcentration régionale et industrielle, appuyées parfois sur la création de villes nouvelles.

Simultanément, les centres des villes anciennes traversent une crise souvent profonde. Les activités tertiaires des administrations publiques et privées se substituent à l'artisanat et à l'industrie, et mordent profondément sur les superficies jusqu'alors réservées à l'habitat. Ainsi s'édifient de grands ensembles de bureaux dont la taille démesurée se traduit par des encombrements de circulation pendant les heures de pointe, et des kilomètres de « désert urbain » dès la tombée du jour. Le développement du transport automobile individuel exige une rançon toujours plus lourde en travaux coûteux et destructifs. Les classes sociales les

plus pauvres quittent la ville, ou, suivant leur type d'activité, s'installent dans des zones anciennes et délabrées, tandis que les groupes les plus aisés se dirigent vers des quartiers nouveaux ou rénovés.

C'est dire qu'un même mouvement d'ensemble, frappé au coin d'une sorte d'unidimensionnalité, renforce la stratification et la ségrégation sociales, compromet l'identité culturelle de l'Europe, déterminée en bonne partie par les centres historiques de ses villes, et fonde peu à peu ces centres d'animation dans une sorte de magma urbain sans cesse menacé d'asphyxie, et où l'individu perd en transports le temps qu'il gagne sur le travail.

Protéger les sites naturels



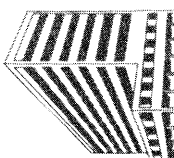


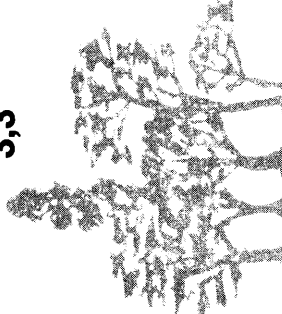

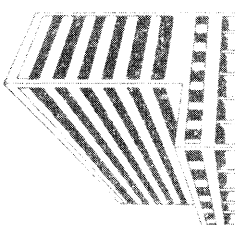


Les effets de l'urbanisation accélérée ne se marquent pas seulement dans les zones bâties. Le débordement des villes sur les campagnes, l'intensification de la circulation, la quête de loisirs compensateurs qui anime les citadins, l'attrait de la culture urbaine que les moyens de communication de masse tendent à imposer comme un modèle à l'ensemble de la population, la modernisation des structures de la production agricole sont autant de facteurs qui modifient rapidement et profondément les campagnes et les paysages naturels typiques de l'Europe. On le constate à la périphérie des villes et dans les interstices à quoi se réduisent les espaces verts qui les séparent ; on le constate aussi dans les régions en régression où les difficultés de l'agriculture et le déclin des industries traditionnelles amplifient la tendance au dépeuplement ; on le constate enfin de manière aiguë dans les régions les plus touristiques, au bord de la mer ou en montagne.

Les agriculteurs (on en prend de plus en plus conscience) exercent des fonctions utiles d'entretien des sols et des paysages. Le développement de ce rôle, assorti d'une rémunération adéquate, correspond à l'intérêt de la collectivité. Des activités nouvelles, liées au tourisme, peuvent, dans certaines régions, fournir des compléments de revenu ou des emplois, et contribuer à enrayer une dépopulation qui menace parfois aussi gravement l'environnement que le font les concentrations trop importantes. C'est, notamment, pour rencontrer de telles exigences que le Conseil des ministres a approuvé en avril 1973 une résolution favorable à la proposition de directive sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. Une autre proposition de la Commission vise à soutenir le développement qualitatif et quantitatif du boisement sur les sols délaissés parce qu'insuffisamment rentables ; des aides communautaires couvriraient une part des travaux de plantation, d'entretien et d'aménagement touristique. Enfin la Communauté entend poursuivre l'étude des conséquences écologiques de certaines techniques agricoles modernes. La destruction des marais ou des haies, la monoculture, les élevages géants, l'élimination des oiseaux ou l'utilisation intensive de certains engrais et pesticides (contre lesquels il convient également de prémunir le consommateur) peuvent exposer le milieu naturel à de nouveaux périls allant de l'appauvrissement des sols à la multiplication désordonnée des insectes.

L'été, la ville se transporte au bord de la mer. Ce dernier doit encore faire face aux effets de l'expansion industrielle qui modifie les critères de localisation de certaines industries. A ses objectifs de lutte contre les différentes sources de pollution des eaux de mer, la Commission ajoute la néces-

² Cf. Vers une « mégapole » européenne ? *Documentation européenne, série syndicale* n° 13 (1971) et *Dossiers pédagogiques*, n° 43.

MODIFICATIONS DANS L'UTILISATION DU SOL (monde, en milliards d'hectares)

	1 Forêts	2 Déserts et terres inutilisables	3 Territoires bâtiés	4 Pâturages	5 Terres arables	1 à 5, ensemble	Territoires sans utilisation spéciale	Total mondial
1882	5,2 	1,1 	0,87 	1,5 	0,86 	9,53	1,81	11,34
1952	3,3 	2,6 	1,6 	2,2 	1,1 	10,8	0,27	11,07
Modifications 1882 - 1952	- 1,9 (- 36,8 %)	+ 1,5 (+ 140,6 %)	+ 0,73 (+ 85,8 %)	+ 0,7 (+ 41,9 %)	+ 0,24 (+ 24,5 %)	- 1,54 (- 79,9 %)		

L'Europe de l'environnement est née

La Communauté en tant que telle, et avec les instruments juridiques dont elle dispose, ne peut pas rester insensible à la nécessité d'améliorer les conditions de vie de ses propres citoyens, du moment où elle place l'homme, avec ses besoins spirituels et matériels, au centre de la construction européenne.

C'est en substance ce qu'a déclaré M. Scarascia Mugnozza, vice-président de la Commission européenne, en ouvrant à Bruxelles, le 18 juillet 1973, la séance du Conseil de ministres de la Communauté consacrée au programme d'action de la Communauté en matière d'environnement.

Le Conseil de ministres a adopté la totalité du programme d'action présenté par la Commission européenne, dans une déclaration politique dont on trouvera le texte intégral ci-dessous :

Déclaration du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil

Le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil constatent que les actions auxquelles le programme annexé donnera lieu devront, dans certains cas, être exécutées au niveau communautaire, et, dans d'autres cas, par les Etats membres.

En ce qui concerne les actions à mettre en œuvre par les Etats membres, ces derniers veilleront à leur bonne exécution, étant entendu que le Conseil exerce à l'égard de ces actions les pouvoirs de coordination prévus par le Traité.

En ce qui concerne les actions du programme à mettre en œuvre par les institutions,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les traités instituant les Communautés européennes, vu le projet de la Commission concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Paris lors de la Conférence au sommet des 19 et 20 octobre 1972 ont souligné l'importance d'une politique de l'environnement dans la Communauté et qu'à cette fin ils ont invité les institutions à établir avant le 31 juillet 1973 un programme d'action assorti d'un calendrier précis ;

considérant que les ministres des Etats membres de la Communauté européenne élargie responsables des questions de la protection de l'environnement se sont réunis à Bonn le 31 octobre 1972 dans le souci de faciliter la mise en application de la déclaration finale des chefs d'Etat et de gouvernement et considérant les conclusions auxquelles est parvenue la conférence de Bonn et qui sont résumées dans le communiqué adopté par celle-ci ;

considérant les missions des Communautés européennes définies par les traités les instituant ;

considérant en particulier que, aux termes de l'article 2 du traité de la CEE, la Communauté économique européenne a notamment pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté et une expansion continue et équilibrée, ce qui ne peut se concevoir désormais sans une lutte efficace contre les pollutions et nuisances ni sans l'amélioration de la qualité de vie et de la protection du milieu ;

considérant dès lors que l'amélioration de la qualité de la vie et la protection du milieu naturel constituent une des tâches essentielles de la Communauté et qu'il convient, à cette fin, de mettre en œuvre une politique communautaire de l'environnement ;

considérant que la mise en œuvre des actions inscrites dans le programme visé ci-dessus devra intervenir conformément aux dispositions des traités,

APPROUVE les objectifs et principes d'une politique de l'environnement dans la Communauté, ainsi que la description générale des actions à entreprendre au niveau communautaire, définis dans le programme ci-annexé,

APPROUVE les orientations concrètes des actions de ce programme concernant la réduction des pollutions et nuisances ainsi que les priorités définies à ce sujet,

APPROUVE les lignes directrices spécifiques des actions du programme concernant l'amélioration de l'environnement,

PREND ACTE que la Commission, pour ce qui la concerne, assurera l'exécution de ce programme conformément aux modalités et en suivant le calendrier qui s'y trouvent indiqués et qu'elle présentera ultérieurement des propositions appropriées,

S'ENGAGE à statuer sur les propositions mentionnées ci-dessus dans un délai de neuf mois à dater de leur transmission par la Commission.

sité d'un aménagement rationnel des côtes, tenant compte de leur rôle écologique (c'est ici que fraie le poisson et que font étape des oiseaux migrateurs), des exigences parfois contradictoires des industries qui s'implantent en zone littorale, et enfin des besoins de repos et de loisirs à l'air libre qui y trouvent l'occasion de leur plus forte expression. Un tel aménagement doit être étudié en fonction des besoins non seulement présents mais futurs des habitants de la Communauté tout entière, si l'on veut éviter qu'une comptabilisation trop exclusive des besoins nationaux voire locaux n'aboutisse très vite à des distorsions et à des erreurs préjudiciables à tous les intéressés.

Cause commune

De l'avis de la Commission, il est indispensable d'aménager la répartition géographique des activités, de l'habitat et des transports, de maîtriser et renverser les processus de concentration (notamment en mettant en œuvre les instruments de politique régionale, nationale et communautaire), et de garantir et renforcer le caractère attractif des zones où l'environnement reste relativement bien préservé.

L'environnement ne peut être considéré comme un milieu qui nous serait extérieur et dont nous aurions à subir les atteintes et les agressions. Il s'agit au contraire d'une donnée indissociable de l'organisation et de la promotion du progrès humain. Une meilleure connaissance scientifique et technique doit permettre à tous ceux qui prennent des décisions de respecter et de protéger davantage le milieu, en intervenant si possible avant que le mal ne soit fait.

Il est essentiel que les problèmes d'environnement liés à l'urbanisation et à la répartition géographique des hommes et des activités soient examinés sur le plan communautaire. Si la nécessité d'une harmonisation européenne ne peut empêcher le progrès des politiques nationales en la matière, il importe également que ces dernières n'entravent pas le bon fonctionnement du marché commun. En fait, le bon sens et l'efficacité veulent que chaque question soit traitée au niveau d'action (local, régional, national, communautaire, international) qui est le mieux adapté à sa nature ainsi qu'à la zone géographique à protéger. La place de la Communauté, dans ce contexte, découle de constatations simples : de nombreux problèmes se posent en termes analogues dans les divers Etats membres ; ils se posent à eux conjointement dans certaines régions frontalières ; et, surtout, ils sont largement communs et ne peuvent être résolus sans une politique concertée, dès lors qu'on se trouve dans un espace économique unifié, où les hommes, l'information, les produits du travail circulent avec une intensité jamais atteinte dans le passé.

La Commission entend donc promouvoir la création de lieux de rencontre où les autorités publiques intéressées puissent confronter les résultats de leurs observations, étudier ensemble comment mettre au service d'un meilleur environnement les instruments (existants ou à créer) des différentes politiques communautaires — agricole, régionale, industrielle, des transports, etc. — et, enfin, dégager progressivement des lignes directrices communes en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Mais il n'y a pas que les experts et leurs études. « La protection de l'environnement est l'affaire de tous les citoyens de la Communauté (et)... implique une action éducative continue et approfondie » (Conférence des ministres de

l'Environnement des Etats membres, Bonn, octobre 1972). Si tous les citoyens ont, à des degrés divers, la possibilité d'intervenir dans leur comportement et dans leurs actes, individuels et collectifs, à l'égard d'un environnement qu'ils utilisent, qu'ils façonnent et dont ils sont responsables, il est aussi exact qu'un effort de formation et d'information est nécessaire en ce domaine. La Commission souhaite joindre son action à celle des autres pouvoirs, en soutenant et en alimentant le travail pédagogique des enseignants, en appuyant les recherches et les échanges universitaires, en publiant périodiquement un rapport sur l'état de l'environnement de la Communauté.

L'entreprise : un milieu à assainir

Comme l'a dit M. Scarascia Mugnozza, vice-président de la Commission et plus spécialement chargé des problèmes de l'environnement, « toute distinction faite entre l'environnement naturel et les conditions de travail serait artificielle. C'est la condition humaine dans son ensemble qui doit être améliorée ». Il serait en effet paradoxal de tant se préoccuper de la qualité de vie de l'habitant, voire du vacancier, et d'ignorer les lieux où, la plupart du temps, il passe quelque huit heures par jour. Les organisations syndicales se sont également faites les porte-parole de cette conception globale de l'environnement.

Promouvoir l'amélioration des conditions de travail, et, plus largement, rendre celui-ci plus satisfaisant, voilà des objectifs qu'on n'épuisera certainement pas en un seul jour. Une politique communautaire concertée est d'autant plus nécessaire en ce domaine que les impératifs de la concurrence sont souvent allégués par les responsables. Mais trop d'hommes s'affaiblissent, se blessent ou meurent au travail. Afin de rendre techniquement possible et accessible au plus grand nombre d'entreprises, si petites soient-elles, un assainissement réel des lieux de travail, des études d'ores et déjà commencées s'efforceront d'évaluer les facteurs d'ambiance, les émissions nuisibles et les risques encourus par les différents groupes de travailleurs. La Commission entend développer ces études qui permettront de déterminer des stratégies pratiques de la lutte préventive des accidents de travail, et d'améliorer en conséquence le matériel et l'organisation du travail. La Commission envisage également de participer à la formation du personnel compétent, à la diffusion de l'information et à l'élaboration de dispositions-cadres et de normes de contrôle des différents risques.

Dans ses « orientations du programme d'action sociale », — dont les trois grands axes sont la politique de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, et la participation des partenaires sociaux aux décisions économiques et sociales — la Commission souligne aussi la nécessité de réduire les risques du travail. Elle présentera une proposition-cadre concernant les enquêtes statistiques sur les accidents du travail ; elle incitera les partenaires sociaux réunis en comités paritaires de branches à effectuer les études qui lui permettront de proposer des normes de sécurité applicables tout d'abord aux secteurs où les accidents sont les plus fréquents ; enfin le document élaboré par des services du vice-président Hillery se prononce pour la mise en œuvre immédiate d'études, effectuées elles aussi en collaboration avec les partenaires sociaux, et dont l'objet serait d'abolir le travail à la chaîne, suivant des formules adaptées à chaque secteur, mais valables pour toute la Communauté.

Une fondation européenne ?

Dans sa communication personnelle sur les problèmes de la recherche, de la science et de l'éducation, M. Dahren-dorf a souligné la nécessité de développer une politique de recherche européenne plus ouverte sur une vue prospective de la réalité et des besoins sociaux. Une des questions essentielles, ici, est de savoir comment la science et la technique peuvent aider l'homme à vivre libre et prospère dans les trente années à venir. Dans cet esprit, la politique de recherche-développement devrait être formulée sur la base d'une étude permanente et concertée des conditions à prévoir dans les trente ans pour les principaux secteurs de la société : éducation, environnement, urbanisme, santé, information, transports, agriculture, loisirs, etc. A cette occasion se trouvait affirmée la priorité à accorder à cet ensemble de problèmes, largement interdépendants, que constituent l'expansion démographique, l'approvisionnement en énergie, la préservation de l'environnement, les conditions de vie urbaine et rurale, les ressources pour l'homme et pour l'industrie, et l'étude du comportement humain.

Ce sont ces questions, ou du moins une large part d'entre elles que le programme d'action en matière d'environnement propose de confier à l'examen d'une « Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ». En opérant ainsi une synthèse entre des idées communautaires et françaises antérieures, la Commission souhaite doter les institutions européennes d'un organe qui, loin d'être un établissement ou un centre de recherches supplémentaire, aurait pour tâche de susciter et de stimuler des recherches prospectives à long terme sur les facteurs d'une meilleure qualité de vie. La Fondation favoriserait également la coopération, les échanges et la diffusion de l'information sur les adaptations que la société industrielle devra s'imposer pour offrir des conditions d'existence satisfaisantes à ses citoyens.

Parmi les nombreux thèmes dont pourrait se saisir un tel organisme, la Commission cite les suivants :

A. Amélioration des conditions de travail

1. La transformation du travail en vue de l'élimination des tâches physiquement ou psychologiquement pénibles (travail à la chaîne, tâches répétitives industrielles ou « tertiaires ») ;

2. La promotion du travail :

- rapports hiérarchiques, échelle des rémunérations, promotions et carrières ;
- formation permanente, recyclage, problèmes posés par le décalage entre la diffusion de la culture et la qualité des emplois offerts ;

3. La répartition du travail dans le temps :

- horaires souples, temps partiel ;
- âge de la retraite, transition entre pleine activité et retraite, durée et répartition des congés.

B. Amélioration des conditions de vie

1. La ville et l'espace :

- les différents types d'habitat (collectif, individuel, concentré, dispersé) ;
- l'utilisation optimale du territoire (répartition des activités et des logements, efficacité des incitations et des dissuasions) ;
- préservation et rénovation des quartiers anciens et des centres de villes, villes nouvelles, dimension optimale des villes ;

2. L'évolution des transports (automobile et transports collectifs, nouveaux moyens de transport) ;

3. L'évolution des communications et la révolution informatique, société « câblée », implications politiques et culturelles ;

4. Intégration sociale des immigrés, notamment des ressortissants d'Etats tiers.

Ces exemples, on le voit, sont nombreux et variés. Mais il semble utile de limiter le champ d'action d'une telle Fondation en fonction des priorités successives qu'imposera le souci d'efficacité, plutôt qu'au terme d'un choix *a priori* qui méconnaîtrait l'interdépendance des faits et les mérites d'une approche interdisciplinaire.

Rien n'interdit de penser qu'affrontée à de tels problèmes, cette dernière puisse progressivement dégager l'image d'une société profondément renouvelée et où la qualité de la vie serait une valeur vécue plutôt qu'un thème de discours.

Les délégués d'atelier au Royaume-Uni

Les délégués d'atelier qui font partie intégrante des mouvements ouvriers du Royaume-Uni et d'Irlande n'ont pas de véritable équivalent dans les autres pays de la Communauté. Le délégué d'atelier britannique n'a, en effet, aucun statut légal. En règle générale, il détient cependant plus de pouvoirs que le délégué du personnel en France. L'activité de délégué d'atelier recouvre souvent des fonctions exercées par les « Vertrauensmänner » ou les « Betriebsräte » en Allemagne, ou par un membre de la « commissione interna » ou des « comitati di base » en Italie (voir Documentation européenne, 1973/2). Son rôle est cependant très différent ¹.

Le délégué d'atelier doit, par définition, être syndiqué. Elu par ses collègues, il doit également recevoir l'aval du syndicat pour exercer ses fonctions. Ainsi, le délégué est à la fois un travailleur et un représentant syndical. L'activité du délégué d'atelier est fonction de ce double rôle. Inscrit nécessairement sur le tableau des effectifs, touchant un salaire d'un employeur déterminé, il (ou elle) passe habituellement le plus clair de son temps à travailler en cette qualité.

Le délégué peut pourtant, selon les circonstances, travailler à plein temps pour le compte du syndicat. Bien qu'il joue toujours le rôle de représentant syndical et du personnel, son titre peut varier selon l'industrie dans laquelle il travaille. Dans l'imprimerie, on le désigne par le nom de « father » (père) ou de « mother » (mère) de l'atelier. S'il est dessinateur, on l'appellera le « corresponding member ». Dans l'industrie sidérurgique, il sera connu sous le nom de « works representative » ; s'il est employé, on parlera de « staff representative » (représentant du personnel). Cependant, il répondra dans la plupart des cas au nom de « shop steward » (délégué d'atelier) ou tout simplement de « steward ».

La fonction de délégué d'atelier est dans l'ensemble peu payante et ingrate. Le délégué est généralement mieux informé et plus « conscient » que ses collègues. Cependant, en général, les grèves sont décidées par le personnel et approuvées par les délégués plutôt que l'inverse. Peu de délégués semblent se livrer d'une manière régulière à une

activité politique. Lorsqu'ils le font, ils sont la plupart du temps membres et parfois militants du parti travailliste. En revanche, on peut être quasi certain qu'ils n'appartiennent pas, dans la plupart des cas, à des sectes ou groupuscules révolutionnaires.

Les attributions du délégué d'atelier britannique résultent de différents facteurs propres aux structures nationales. Au Royaume-Uni, les partenaires sociaux cherchent à aboutir à des accords plutôt qu'à des contrats légalement exécutoires. Ce schéma est resté inchangé jusqu'à ce jour malgré la loi de 1972 sur les relations industrielles. Les accords conclus entre les partenaires sociaux britanniques se caractérisent souvent par une certaine souplesse. Ils prévoient un salaire minimal plutôt qu'un salaire maximal, ou ils laissent une grande liberté d'action pour discuter sur le lieu de travail des questions ayant une incidence directe ou indirecte sur les négociations salariales nationales. Les syndicats britanniques ne comptent qu'un faible nombre de « fonctionnaires » à plein temps. Il s'ensuit que l'essentiel de l'activité syndicale incombe à la base. Enfin, et c'est là le point le plus important, le syndicalisme britannique a existé dans l'usine dès ses débuts. Il a acquis une dimension nationale en montant et en se développant de la base plutôt qu'en partant d'en haut.

En 1972, les 142 syndicats affiliés au TUC comptaient au total 11 millions de membres. Les estimations concernant le nombre des délégués d'atelier sont variables, mais les plus rigoureuses fluctuent entre 175 000 et 200 000, soit approximativement un délégué pour 50 à 60 membres. Comme les syndicats n'occupent environ que 3 000 permanents, on comprend aisément pourquoi la plupart des travailleurs syndiqués jugent le syndicat à travers le délégué d'atelier plutôt qu'à travers le permanent.

¹ Par Walter KENDALL.

Militantisme

Le système des délégués d'atelier et la présence des syndicats dans les usines remontent aux origines du syndicalisme britannique, dans la première moitié du XIX^e siècle. Les artisans syndiqués fixaient un tarif agréé pour leurs services, refusaient de travailler en dessous du tarif et se rabattaient sur les fonds de secours du syndicat lorsqu'ils ne trouvaient pas de travail au tarif fixé. Quand la production de masse mina le statut des artisans, les travailleurs syndiqués de la base continuèrent à traiter de leurs affaires à l'usine. C'est ainsi que fut créée la fonction de délégué d'atelier, telle que nous la connaissons à l'heure actuelle. Les délégués ont toujours été les membres les plus militants de la classe ouvrière syndiquée. Parfois, notamment durant la première guerre mondiale, ils ont développé leur idéologie et leur philosophie propres. Ils sont pour beaucoup à l'origine de la vague de grèves sur le tas que nous connaissons actuellement. Les délégués d'atelier sont les plus fervents avocats du contrôle ouvrier.

Comment ces délégués sont-ils nommés ? Il existe diverses méthodes qui s'inspirent toutes d'un schéma commun. Les délégués d'atelier doivent avant tout figurer sur le tableau des effectifs d'une entreprise et avoir acquitté leur cotisation syndicale. Normalement, les délégués sont élus chaque année et rééligibles. L'élection a lieu dans l'usine, généralement à main levée. Seuls les travailleurs syndiqués peuvent participer à l'assemblée et au vote. Tout membre présent est électeur et éligible. Il s'agit d'un scrutin uninominal et non d'un vote sur une liste syndicale ou de parti. Le délégué est élu par les membres du syndicat, qui peuvent lui donner des instructions ou le révoquer s'ils le jugent souhaitable.

La « reconnaissance » du délégué d'atelier par l'employeur suppose, bien entendu, l'existence d'une forte implantation syndicale dans l'entreprise. S'ils ne sont pas convaincus qu'un syndicat peut prétendre représenter un pourcentage important des travailleurs, la plupart des employeurs hésitent, et cela se comprend, à le reconnaître ou à négocier avec ses responsables ou ses délégués d'atelier. La puissance des délégués d'atelier dépend ainsi du taux de syndicalisation. Les membres des différents syndicats représentés dans l'entreprise s'efforcent en général d'atteindre un taux de syndicalisation de 100 % sur l'ensemble de l'effectif. Quand ce chiffre est près d'être atteint, les syndiqués refusent souvent de travailler aux côtés de non-syndiqués. Ils appliquent ainsi le système du « closed shop », c'est-à-dire des entreprises fermées aux travailleurs non syndiqués. Près de 4 millions de travailleurs britanniques ont imposé ce système sous une forme ou sous une autre. Jusqu'à présent, les dispositions de la loi de 1972 sur les relations industrielles n'ont pratiquement rien changé à cette situation. Dans les charbonnages, dans l'imprimerie, chez les dockers, chez les ouvriers qualifiés de la sidérurgie, ainsi que dans certains secteurs clés de l'industrie automobile, le « closed shop » a longtemps été la règle. Nul doute que le « closed shop » imposé et maintenu grâce à l'action de la base est le fondement sur lequel repose l'essentiel du pouvoir de négociation du délégué d'atelier.

Le délégué d'atelier n'est pas seulement le représentant d'une catégorie particulière de travailleurs. Il est également, au sein de l'usine, le représentant du syndicat dont il est membre. En cette qualité, il est tenu d'agir conformément à la politique définie par son syndicat. En tant que repré-

sentant syndical, le délégué d'atelier doit obtenir l'aval de son syndicat, qui lui est donné par la section locale ou de district. Dans la plupart des firmes où le personnel est syndiqué, la direction ne reconnaît le délégué et ne traite avec lui que lorsqu'il a présenté ses pouvoirs dûment authentifiés.

Le délégué est donc à la fois un travailleur et un représentant syndical. Il n'est pas nommé par le syndicat, mais élu par la base dans son atelier, puis avalisé par l'appareil syndical officiel. Sa position n'est pas toujours facile, car il peut être désavoué par les travailleurs s'il ne leur donne pas satisfaction, ou se voir retirer son aval s'il ne respecte pas la politique définie par le syndicat.

Plusieurs délégués d'atelier sont nécessaires dans les grandes et moyennes entreprises. Leur nombre fait généralement l'objet de discussions au niveau local et dépend des coutumes et pratiques. Ces points ne sont pas précisés habituellement dans les accords nationaux conclus par les syndicats et ne sont pas non plus définis par la loi.

Dans les entreprises relativement importantes, un « chief shop steward » (délégué principal), un « senior steward » (premier délégué), un « convenor » (secrétaire) ou un « chairman of the shop stewards committee » (président du comité des délégués) est désigné, en règle générale, par les délégués eux-mêmes. Les délégués définissent leur politique au sein de l'entreprise dans le cadre d'un comité des délégués, qui comprend des représentants de tous les syndicats présents dans l'entreprise. De cette façon, les travailleurs peuvent présenter un front uni face à l'employeur, malgré la coexistence éventuelle de plusieurs syndicats dans l'entreprise. Le secrétaire est chargé de coordonner l'activité du syndicat. Au besoin, il dirige les délégations envoyées auprès de la direction. Dans les entreprises d'une certaine dimension, il est occupé presque à plein temps par ce genre d'activité. Selon le cas, une plus ou moins grande partie du temps consacré par les délégués aux affaires syndicales durant les heures de travail est payée par la firme. Dans les entreprises composées de plusieurs établissements, il existe généralement un comité de coordination dans le cadre duquel les délégués des principales usines tentent de coordonner leur action face à l'employeur commun.

Comme les délégués ne jouissent pas d'une protection juridique, on peut se demander comment ils sont protégés contre les représailles et les menaces de licenciement de l'entreprise qui les occupe. En fait, la protection dont jouit le délégué dépend dans une large mesure du militantisme et du soutien des membres du syndicat. Les représailles exercées à l'encontre des délégués d'atelier sont une cause fréquente de frictions dans l'industrie britannique. La réaction habituelle des travailleurs consiste à arrêter soudainement le travail, ce qui entraîne dans la plupart des cas, mais pas toujours, la réintégration de l'intéressé. A tout prendre, les syndicats britanniques considèrent que le militantisme leur assure une meilleure protection que la promulgation de lois.

L'insuccès des organes de concertation

En plus des délégués d'atelier, il existe également, dans un certain nombre d'entreprises britanniques, des comités mixtes de production. Bien qu'ils ne soient pas prévus par la loi, ces comités composés d'employeurs et de travailleurs ont certains points communs avec les « conseils d'entreprise », les « commissioni interne » et les « Betriebs-

rate ». Toutefois, leur nombre n'a pratiquement pas cessé de diminuer depuis l'immédiat après-guerre. Les raisons de cette régression ont été résumées dans une étude réalisée pour la Royal Commission on Trade Unions and Employers Associations. « ... la notion de consultation paritaire implique... que certaines responsabilités de la direction (par exemple : fixation du niveau des salaires, horaire de travail) se prêtent à la conclusion de conventions collectives ; d'autre part, il existe certains domaines (installation de nouvelles machines, niveau de production, méthodes de travail) qui doivent rester de la compétence *exclusive* de la direction, bien qu'ils puissent faire l'objet de discussion avec les représentants des travailleurs... On en arrive ainsi à une situation paradoxale : on considère que les chefs d'entreprise ne doivent accepter un partage de responsabilités que pour les matières controversées et qui sont sources de conflits, comme les salaires, alors que, pour des questions non controversées ou d'intérêt général, comme celles du personnel, ils ne peuvent que procéder à des consultations... Il ne peut y avoir d'accord que si les deux parties sont fondamentalement opposées ; il ne peut être question d'accord si elles sont effectivement du même avis... Ces vues ne sont pas partagées par les délégués d'atelier. Ils auraient plutôt tendance à considérer que toute question intéressant le personnel se prête à des négociations et à un accord ; ils sont également enclins à penser que des conflits d'intérêts peuvent aussi bien éclater sur des questions telles que l'utilisation de nouvelles machines et le niveau de production que sur le montant des salaires et les horaires de travail ». Sans doute faut-il voir là l'explication du fait qu'en 1961 les comités mixtes de production ne fonctionnaient que dans moins de 10 % des entreprises affiliées à l'Engineering Employers Federation (Fédération des employeurs des industries mécaniques). Le pourcentage de ceux de ces comités qui fonctionnent effectivement est probablement encore plus faible.

En cas de conflit, les travailleurs britanniques préfèrent la négociation à des consultations dans le cadre d'organes de représentation reconnus par la loi. Que font alors les délégués d'atelier ? Généralement, ils sont chargés de recruter des membres pour leur syndicat. Toutefois, ce n'est là qu'une faible partie de leurs attributions. L'étude remise à la Royal Commission contenait une ventilation que nous reproduisons dans le tableau ci-dessous :

Délégués d'atelier
Répartition des principales tâches (en %)

Tâches	Tous les délégués	Premier délégué
Discussion avec les membres du syndicat et les délégués d'atelier	32	33
Négociations avec la direction à un niveau supérieur à celui des contremaîtres	21	36
Régler les conflits avec les contremaîtres	16	7
Comité d'entreprise, comité consultatif paritaire	11	10
Autres réunions	8	5
Fixation des salaires	6	5
Correspondance	6	4
	100	100

Toute forme de paiement au rendement est susceptible de faire l'objet d'une négociation locale avec le délégué d'atelier. Il en va de même des méthodes d'évaluation des tâches : les délégués d'atelier jouent un rôle important dans leur négociation. Même lorsqu'il n'existe pas de système de primes, les délégués cherchent à négocier des suppléments pour travaux pénibles, des primes de canicule ou d'intempérie, ou d'autres avantages pour leurs membres. Il faut souligner que les délégués, en général, ne peuvent pas conclure un accord important sans consulter d'abord la base. Habituellement la revendication est approuvée au préalable par les membres. L'accord est soumis à son tour à leur approbation avant d'être conclu.

Les délégués considèrent qu'il leur appartient également de discuter des conditions de travail, de la charge de travail, des vêtements de protection, des temps de pause pour le thé et les repas, et des mille problèmes quotidiens qui revêtent une importance capitale pour le travailleur. Le délégué sert également de porte-parole aux travailleurs soumis à des procédures disciplinaires. Enfin, ce n'est pas le moins important, les délégués peuvent, comme dans le cas des chantiers de l'Upper Clyde, récuser le droit de la direction de procéder à des licenciements importants. Inutile de dire qu'aucune de ces remises en cause du pouvoir de la direction n'aura beaucoup d'effet si elle n'est pas vigoureusement appuyée par la base dans l'entreprise.

Moyens d'action

Dans les négociations, le délégué d'atelier fonde largement son argumentation sur le principe de la comparabilité des tâches. On considère qu'il devrait exister une certaine équivalence entre les travailleurs occupant des emplois comparables, que les salaires payés pour les différents emplois devraient tenir compte de considérations d'équité, que le maintien des différences existantes prête à contestation. Il est évident que ce genre d'argumentation peut, en particulier lorsqu'il s'agit de la tarification du travail à la pièce, perpétuer le processus de négociation des salaires, et renforcer les pressions exercées par le syndicat pour assurer le relèvement constant du niveau des salaires.

Les délégués disposent de toute une gamme de moyens de pression. Dans toute entreprise où le personnel est syndiqué, les délégués d'atelier deviennent rapidement les seuls véritables intermédiaires entre la direction et le personnel. Aussi, en s'abstenant de coopérer, ou en refusant leurs bons offices, les délégués peuvent-ils exercer une pression sur la direction dans les négociations. De même, bien qu'il existe une procédure agréée, les deux parties préfèrent un « circuit » plus court pour résoudre les problèmes plus rapidement. Un autre moyen d'exercer une pression sur la direction consiste donc pour les délégués à insister pour que la procédure prévue soit appliquée à la lettre. Lorsqu'il s'agit de plaintes et d'affaires disciplinaires, les délégués tenteront généralement de filtrer les doléances mineures ou de résoudre les difficultés de façon informelle. Une pression peut, par conséquent, être exercée en exigeant la pleine application de la procédure dans chaque cas, et en laissant s'accumuler le nombre des dossiers en suspens. Les délégués peuvent imposer des mesures plus radicales, comme le refus de faire des heures supplémentaires ou la grève du zèle. Les entreprises britanniques doivent travailler en général un grand nombre d'heures supplémentaires pour satisfaire la demande. Le refus de travailler en dehors de l'horaire contractuel se traduit dès lors par une augmentation rapide des commandes non satisfaites. La grève du zèle qui consiste à appliquer toutes les instructions à la

lettre peut aussi, dans certains cas, constituer une mesure efficace. Dans les chemins de fer, une grève du zèle sérieusement menée paralyse l'ensemble du réseau dans un délai de 48 heures. Le travail au ralenti peut, sans violer les règles, réduire la production sans entraîner de réduction de salaire. Enfin, les délégués peuvent déclencher une grève surprise, généralement sans préavis, pour régler les conflits qui risqueraient de rester longtemps sans solution si l'on épuisait toutes les possibilités offertes par les mécanismes de conciliation. Aucune de ces tactiques ne saurait, bien entendu, être mise en œuvre ou menée à bien sans l'accord préalable des intéressés.

Si la plupart des délégués syndicaux apprennent leur métier sur le tas, les syndicats organisent également des programmes de formation non négligeables bien qu'insuffisants. La plupart des syndicats éditent des brochures à l'intention des délégués, intitulées par exemple « Comment conclure un accord », « Relations avec la direction », « Comment faire face aux doléances du personnel », « Comment s'exprimer clairement », « La politique des syndicats ». Dix-neuf des plus grands syndicats, dont les membres réunis représentent la majorité des affiliés du Trade Union Congress, ont nommé un « responsable de l'éducation » à plein temps, chargé d'organiser la formation des membres du mouvement. Cette formation peut revêtir diverses formes. La plupart des syndicats organisent une série de cours d'été d'une semaine, et un certain nombre de cours de deux jours le week-end. Les cours d'été sont fréquentés par plusieurs centaines de membres chaque année, et les cours de fin de semaine par plus d'un millier de personnes. Bon nombre de délégués assistent également à des cours du soir ou à des cours dispensés durant les heures de travail ; les programmes sont approuvés par le TUC, et les cours sont assurés par des enseignants du Workers Educational Association (WEA) ou des services extra-muros des universités. Le TUC a sa propre école professionnelle où quelque 500 à 600 membres suivent des cours accélérés chaque année. Le TUC organise également un cours de formation syndicale par correspondance. Les délégués peuvent utiliser toutes ces facilités.

Conclusion

Le délégué d'atelier constitue une pièce maîtresse du mouvement syndical britannique. Il est un instrument de l'autogestion ouvrière et sert à protéger les syndiqués dans leur activité quotidienne, tout en constituant un vaste réservoir de représentation démocratique non seulement pour l'administration syndicale, mais encore pour la vie politique et la vie sociale en général. L'activité de délégué syndical peut mener à une position de leader national. Mais c'est le plus souvent un travail difficile et ingrat en faveur des camarades de travail. L'activité quotidienne des syndicats britanniques repose dans une large mesure sur les délégués. Certains indices montrent qu'en Europe continentale une pression se développe tendant à substituer une forte implantation syndicale dans l'entreprise aux modes traditionnels de représentation légale des travailleurs. L'expérience britannique donne à penser que ces deux modes de représentation sont contradictoires et que l'un ou l'autre devra l'emporter. S'il en est ainsi, l'expérience des syndicalistes britanniques pourra être très profitable à leurs collègues du continent. La conclusion la plus importante à tirer du système britannique des délégués d'atelier est qu'il ne peut fonctionner de façon efficace sans un taux de syndicalisation élevé dans l'entreprise et un sentiment de solidarité de la classe ouvrière, sans une cohésion assez forte pour surmonter toutes les divergences politiques ou catégorielles parmi le personnel de l'entreprise.

Sources :

Historique général

- KENDALL Walter, *The Revolutionary Movement in Britain, 1900-1921*, Londres, 1969, chapitres 2, 7 et 8.
PRIBICEVIC Branko, *The Shop Stewards Movement and Workers Control*, Oxford, 1959.

Situation actuelle

- CLEGG H. A., *The System of Industrial Relations in Great Britain*, Londres, 1970.
KENDALL Walter, *The Labour Movement in Europe*, Londres, 1973, chapitre 7.
MARSH Arthur L., EVANS E. O. et GARCIA P., *Workplace Relations in Engineering*, Londres, 1971.
GOODMAN J. F. B. et WHITTINGHAM T. G., *Shop Stewards in British Industry*, Londres, 1969.

La participation politique des immigrés dans la région bruxelloise

Les problèmes de la politisation et des droits politiques des travailleurs migrants devaient tôt ou tard se poser ; les économies des pays de la Communauté européenne ont aujourd'hui un besoin permanent de travailleurs étrangers, et il est des cas où ceux-ci font preuve d'une certaine stabilité dans le choix de leur lieu de travail et de domicile. Les chemins de cette politisation sont multiples : de l'intégration civique et politique complète par le biais de la naturalisation à l'interdiction de toute activité politique autonome (et donc à la clandestinité des activités politiques) ; ils coexistent parfois dans le même pays au même moment. On se contentera dans une matière aussi peu étudiée de décrire quelques aspects de ce problème dans la région de Bruxelles et de présenter ainsi quelques initiatives apparemment originales.

Le droit de vote des travailleurs migrants (à certains niveaux politiques et à certaines conditions) dans le pays (ou la localité) où ils ont immigré sert généralement de référence aux débats qui ont lieu sur cette question. C'est comme une étape intermédiaire (ou comme un substitut à ce droit) que sont prônés des conseils consultatifs communaux pour immigrés. Le problème de la « politisation » des travailleurs migrants, de leur droit à l'activité politique, et des caractéristiques de cette activité politique est cependant beaucoup plus vaste.

Tant qu'il n'est pas entièrement intégré (ce qui est généralement l'affaire d'une ou plusieurs générations), le travailleur migrant demeure un citoyen écartelé entre son pays d'origine et son pays d'accueil. A la limite, les pas qu'il fait sur la voie de l'intégration politique dans le pays d'accueil peuvent lui apparaître comme une trahison envers son pays d'origine. Lorsque ce dernier n'a pas de tradition démocratique et que des raisons politiques directes ou indirectes ont favorisé l'émigration, le problème devient encore plus complexe. Il faut donc situer le droit de vote dans le pays d'accueil dans un contexte plus large.

Les immigrés dans la région

Au 31 décembre 1970, l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale comprenait 1 075 136 habitants dont

170 016 étrangers (15,9 % du total). La répartition des étrangers dans les dix-neuf communes bruxelloises était cependant fort hétérogène. Le pourcentage d'étrangers s'élève à 31,7 % à Saint-Gilles et à 27,9 % à Saint-Josse ; à Schaerbeek, il atteint 20,2 % ; à Bruxelles-ville 18,5 % ; à Forest 17,5 %. Il décroît ensuite pour atteindre son niveau le plus bas à Evere et Berchem-Sainte-Agathe avec 5,5 %.

La répartition par pays d'origine est fort diverse. On considère à l'heure actuelle que la moitié environ des migrants à Bruxelles sont soit Espagnols, soit Italiens (chacun de ces groupes étant plus ou moins équivalent à 25 %). Dans l'autre moitié de la population étrangère, deux pays — la France et le Maroc — sont fortement représentés ; les travailleurs venant des Pays-Bas, de la Grèce et, dans une moindre mesure, du Portugal, de l'Allemagne et de la Turquie forment des groupes minoritaires importants. La répartition locale des nationalités est fort inégale, chacune d'elles se regroupant par préférence dans certaines communes ou quartiers.

Les caractéristiques de l'immigration sont également fort hétérogènes : les personnes venant des pays limitrophes (Pays-Bas, France, Allemagne) sont très souvent « intégrées » et en tout cas isolées ; elle ont souvent le statut d'employés. Les Italiens de Bruxelles disposent d'un réseau déjà important d'organisations propres, (culturelles, sociales et politiques), mais participent généralement moins à des activités

« italiennes » ou même « belges » que leurs concitoyens habitant d'autres régions du pays. A l'inverse, les migrants venant d'Espagne, du Portugal, de Grèce et, dans une certaine mesure, de Turquie et du Maroc participent largement à des organisations sociales, culturelles, voire politiques de leur propre nationalité¹.

Contrairement à ce qui existe, semble-t-il, dans d'autres pays, les organisations belges, qu'elles soient culturelles ou politiques, ne comptent qu'occasionnellement des émigrés en leur sein. En revanche, les organisations syndicales (ou para-syndicales, comme la Jeunesse ouvrière chrétienne ou les Equipes populaires) ont, à Bruxelles comme dans le reste du pays, fait un très grand effort pour favoriser la participation des immigrés. Les deux grandes organisations syndicales belges (Fédération générale du travail de Belgique et Confédération des syndicats chrétiens) emploient un nombre non négligeable de permanents d'origine étrangère, publient des brochures et des journaux en langues étrangères et tiennent des réunions et des permanences dans la langue d'origine. Elles ont également obtenu une complète égalité juridique entre Belges et étrangers pour ce qui concerne les droits syndicaux (droit de vote et d'éligibilité dans toutes les élections sociales).

Il est très difficile de mesurer le degré de participation des travailleurs migrants à des organisations de leur nationalité, néanmoins il s'agit là d'un premier seuil important de politisation, ou en tout cas d'un des chemins possibles vers la politisation. En effet, pour les nombreux migrants originaires de pays où l'expression politique libre n'est guère possible aujourd'hui, la peur de la répression, soit pour soi-même (lorsqu'on reviendra au pays par exemple), soit pour les membres de la famille restés au pays d'origine, est un obstacle important à la participation politique, et même souvent syndicale, dans la mesure où dans le pays d'origine, une distinction entre syndicalisme et politique n'existe pas. Pour le travailleur migrant, participer de près ou de loin à une activité politique est perçu, généralement, comme comportant un risque plus ou moins grand ; il en est de même, par assimilation, pour toute activité politique d'origine belge (y compris au départ la participation aux élections pour des conseils consultatifs communaux pour étrangers).

La situation est encore une fois fort différente de nationalité à nationalité : cette insécurité n'existe guère pour les Italiens ; elle a généralement été « surmontée » par les Espagnols, mais elle reste grande pour les Portugais, les Grecs, et surtout les Turcs et les Marocains. Dans une certaine mesure, on peut penser qu'elle n'est pas sans lien avec le type de relations que l'émigrant garde avec son pays d'origine (c'est ainsi que le retour annuel vers celui-ci constitue en quelque sorte un symbole d'attachement et est souvent fonction des traditions et des structures familiales).

La plupart des organisations politiques et culturelles d'immigrés sont par ailleurs « tournées vers l'intérieur ». C'est la situation politique, culturelle, sociale du pays d'origine qui les intéresse, qui fait le thème de leurs réunions, de leurs collectes, de leurs fêtes. Ce n'est que tout récemment qu'on a vu des organisations politiques d'émigrés se pencher sur l'émigration comme un phénomène en soi, et commencer à élaborer une doctrine sur la politique de l'immigration dans le pays d'accueil.

¹ Les Algériens, peu nombreux à Bruxelles, constituent un cas à part : l'encadrement par l'Amicale des travailleurs algériens est un phénomène spécifique. Les Yougoslaves et les Albanais, comme d'ailleurs la plupart des émigrés des pays de l'Est, se divisent souvent en deux groupes fort opposés pour des raisons politiques évidentes.

Les conseils consultatifs communaux pour immigrés

C'est dans une toute autre perspective que l'instauration des CCCI (Conseils consultatifs communaux pour immigrés) a été envisagée. Très généralement, au départ, l'instauration (ou la promotion d'une telle instauration) a été le fait de Belges qui, s'occupant des immigrés, ont considéré ces CCCI à la fois comme une étape favorisant l'intégration des immigrés dans la société belge, et comme une application du droit naturel à la participation de tout être humain. Très rapidement, certains immigrés ou certaines organisations d'immigrés (plus particulièrement les Italiens au départ) ont vu dans ces CCCI un excellent moyen pour faciliter la politisation des immigrés.

C'est, semble-t-il, à la Conférence européenne des pouvoirs locaux d'avril 1964 que la création de CCCI est pour la première fois préconisée². L'idée est alors reprise par différents mouvements : la Jeunesse ouvrière chrétienne en 1965, le Mouvement ouvrier chrétien en 1967, le Front commun syndical liégeois en 1971 (à la suite d'une Semaine de l'immigré).

Les premiers CCCI datent de 1968 et débordent le cadre géographique de cette étude : Flémalle-Haute et Cheratte dans la province de Liège ; Heusden dans le Limbourg. Vinrent ensuite Cuesmes et Courcelles dans le Hainaut. Le mouvement connaît alors un bref temps d'arrêt puis, en 1972, de nombreux développements :

- dans l'agglomération bruxelloise, à Schaerbeek, Etterbeek, Forest, Saint-Josse, Woluwe-Saint-Pierre, Uccle, Watermael-Boitsfort, Koekelberg et Auderghem (décision de principe pour Bruxelles-ville) ;
- mais aussi dans de nombreuses autres régions du pays : Genk dans le Limbourg, Charleroi, Liège-ville, Ans, Seraing, Forêt-Trooz, etc.

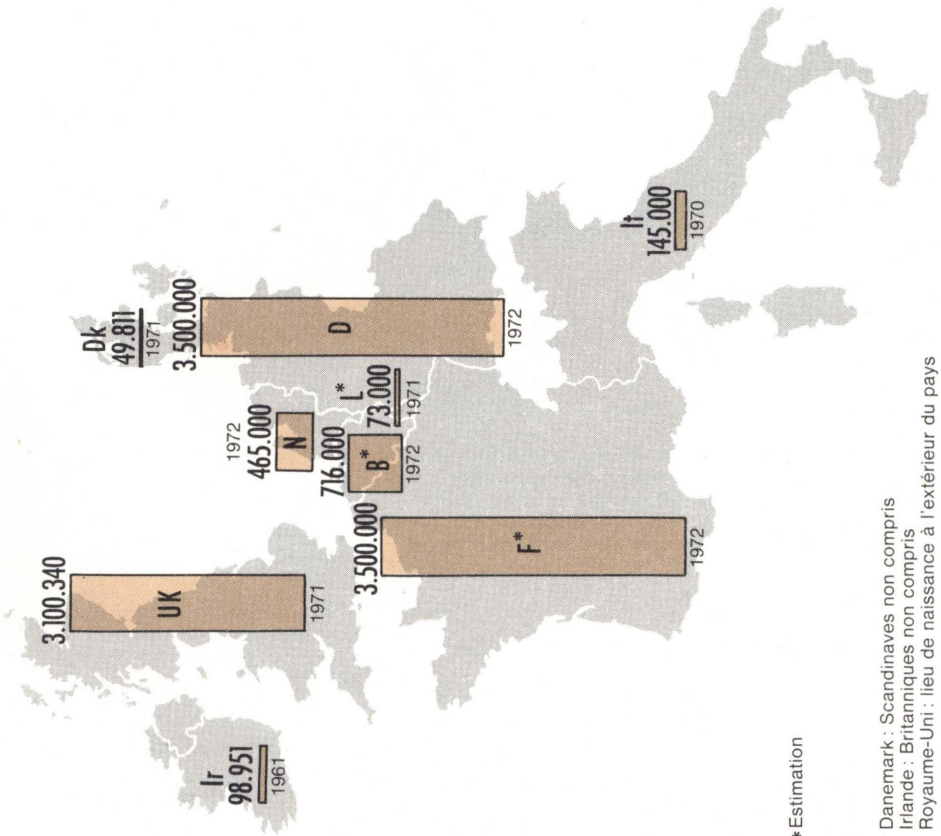
Au total, on estime à une trentaine le nombre des communes belges qui ont pris une telle initiative. Les caractéristiques de ces CCCI sont fort diverses. Dans la plupart des cas (la grande exception étant Liège-ville) une étape intermédiaire d'une ou deux années a été jugée indispensable avant de passer à des élections. Les membres des CCCI ont été désignés par l'exécutif municipal ou par le conseil communal belge, après appel public aux candidatures ou sur consultation des organisations syndicales et des organisations d'immigrés. Dans la région bruxelloise, les conseils les plus importants ont été établis par négociation entre la commune et le CLOTI (Comité de liaison des organisations de travailleurs immigrés) et les deux organisations syndicales³. Dans d'autres cas enfin, les désignations se sont opérées au gré de relations humaines et il s'agit de « commissions » plutôt que de véritables conseils.

Dans tous les conseils on a tenu à assurer la représentation la plus large de tous les groupes nationaux, quitte à déroger parfois aux règles de la proportionnalité pour faire place à un plus grand nombre de nationalités. On peut donc parler de « conseils des représentants des différentes nationalités étrangères » plutôt que de conseils des « étrangers » proprement dits. Cette situation a abouti dans certains cas à intégrer un nombre non négligeable de fonctionnaires européens, de dirigeants de société ou de cadres supérieurs. La mission des CCCI est multiple. Ils doivent essentiellement servir d'intermédiaires entre le pouvoir communal (et la communauté belge) et les étrangers, faire connaître au premier les desiderata, vœux et avis des étrangers, organiser en retour la meilleure intégration des immigrés dans la société belge ; ils prennent aussi en charge certaines activités culturelles et sociales des immigrés, leur « compétence s'étendant, en bref, à tout problème d'intérêt

² Résolution n° 49 relative à l'établissement des travailleurs étrangers dans les collectivités locales des pays membres (5^e session, avril 1964).

³ Voir plus loin les positions du CLOTI à ce propos.

POPULATION ÉTRANGÈRE TOTALE DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ

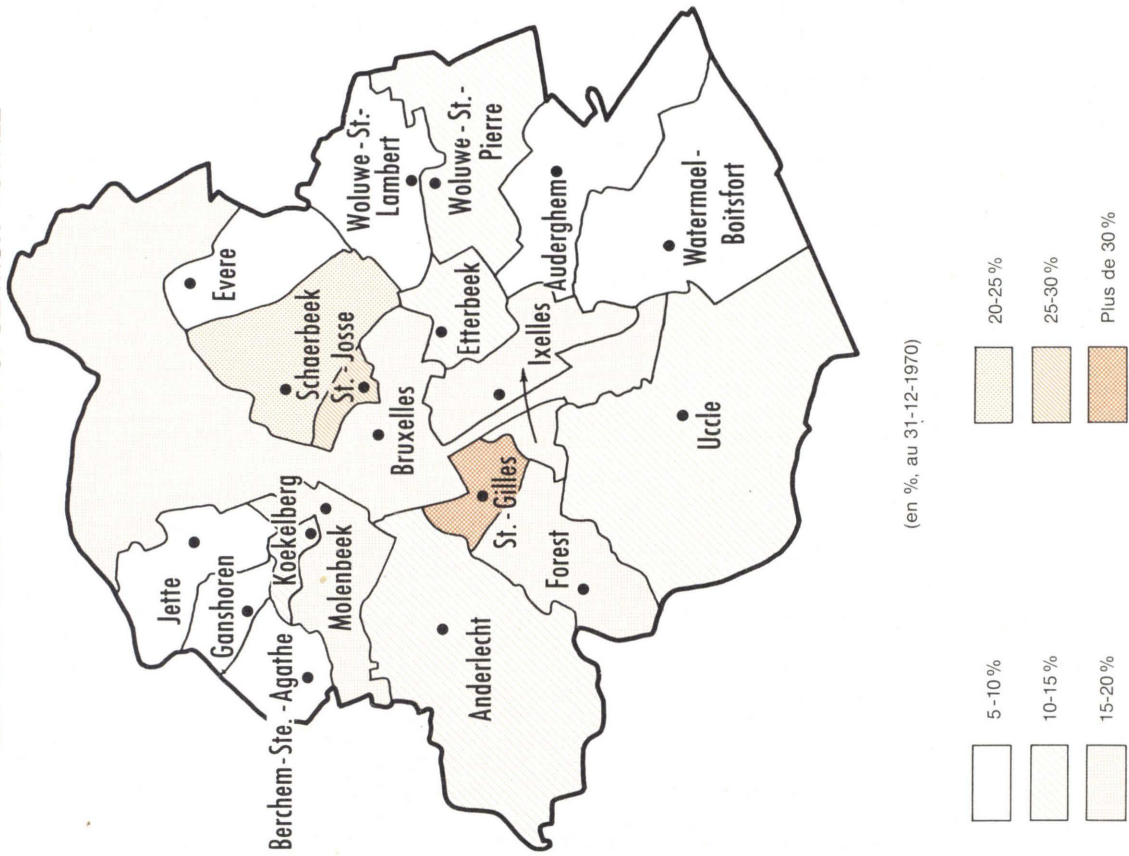


* Estimation

Danemark : Scandinaves non compris
 Irlande : Britanniques non compris
 Royaume-Uni : lieu de naissance à l'extérieur du pays

Sources nationales officielles

LES IMMIGRÉS À BRUXELLES* LES ÉTRANGERS DANS LA POPULATION TOTALE



* Arrondissement de Bruxelles-Capitale (19 communes)

Source : INS

Annexes

1. Des projets sur les droits politiques

Si les Conseils consultatifs communaux représentent le maximum que les étrangers puissent éventuellement obtenir en matière de droits politiques en Belgique, ils peuvent aussi être considérés comme une étape vers des droits politiques plus tangibles. C'est dans ce sens que le député belge Glinne, ministre de l'Emploi et du Travail depuis février 1973, et bourgmestre de Courcelles où un CCCI existe, a déposé une proposition de loi⁸, qui « tend à donner aux conseils communaux la faculté d'étendre l'électorat communal aux ressortissants des pays signataires du traité de la Communauté économique européenne ». Le droit de vote et d'éligibilité serait ainsi donné dans les communes aux immigrés des pays de la CEE, âgés de 25 ans, résidant en Belgique depuis au moins dix ans dont cinq dans la commune en question. Cette commune devrait préalablement avoir créé un conseil communal consultatif élu au suffrage universel.

La proposition Glinne et consorts a eu le grand mérite de provoquer un débat, d'ouvrir une discussion, même si beaucoup ont critiqué les conditions restrictives mises au droit de vote et d'éligibilité. Signalons aussi que par une proposition ultérieure (20 avril 1971), le même député prévoyait l'obligation pour toute commune ayant au moins 15 % d'immigrés, de créer un CCCI.

La question des droits politiques des immigrés est aujourd'hui posée publiquement, tant par les immigrés que par une partie des organisations belges. Lors de la journée d'études du 20 mars 1971 où représentants du Front commun syndical liégeois et immigrés ont étudié ces problèmes, l'avis unanime des immigrés (repris à son compte par le Front commun syndical liégeois) était favorable à l'« admission de tous les immigrés, quelle que soit leur nationalité, au droit de vote et d'éligibilité au plan communal », c'est-à-dire à la mise sur le même pied des Belges et des immigrés dans ce domaine.

Cette orientation a eu des échos aussi au niveau européen :

- certaines organisations ont préconisé le droit de vote pour les immigrés lorsque le Parlement européen pourra être élu au suffrage universel direct ;
- lors du Sommet européen de Paris, le gouvernement belge aurait insisté pour la création de CCCI partout en Europe ;
- dans ses « Orientations du programme d'action sociale », présentées en avril 1973, la Commission européenne a suggéré que les institutions communautaires présentent avant la fin de 1974 « des mesures concrètes afin de garantir aux travailleurs migrants... la participation progressive à la vie économique, sociale et politique du pays d'accueil ».

2. Déclaration de principes du CLOTI

1. Le CLOTI regroupe toutes les organisations démocratiques de travailleurs immigrés décidées à poursuivre

⁸ Contresignée par les députés Boon, Cudell, Desruelles et Magnée. Doc. Chambre 1970-1971, 936, n° 1, 16 mars 1971.

les objectifs suivants, compte tenu du rôle représentatif des organisations syndicales et en collaboration avec elles :

- défendre les intérêts spécifiques et la promotion des travailleurs immigrés ;
- assurer auprès des Autorités la représentation des travailleurs immigrés ;
- coordonner les efforts des organisations adhérentes ;
- travailler à l'unité et l'émancipation des travailleurs immigrés dans le cadre de l'émancipation de tous les travailleurs.

2. Par organisations démocratiques de travailleurs immigrés, il est entendu qu'il s'agit d'organisations ayant des objectifs démocratiques et antifascistes où la direction effective est assurée par des travailleurs immigrés, élus démocratiquement et qui accepte comme adhérent tout travailleur salarié d'une nationalité d'immigration, travaillant en Belgique, sans autre condition que le respect des objectifs et des statuts de cette organisation.

Pour des raisons d'efficacité, le CLOTI ne regroupe que des organisations représentatives ayant une activité sur au moins deux communes, des organisations locales pouvant néanmoins être associées suivant des modalités spécifiques aux travaux du CLOTI.

Les contacts avec les organisations démocratiques belges, sociales, politiques, culturelles, etc. seront organisés d'une manière spécifique dans chaque cas.

Les organisations adhérentes peuvent être représentatives d'autres groupements ou associations (par exemple, de jeunesse, etc.) n'adhérant pas directement au CLOTI.

3. Les organisations adhérentes s'engagent :

- a) A désigner des délégués représentatifs au sein des organes du CLOTI. Ceux-ci défendront au sein de leur organisation les positions élaborées en commun au sein des organes du CLOTI, mais ceci ne limite pas l'autonomie des organisations qui s'y trouvent.
- b) A ne pas utiliser indûment le nom du CLOTI.
- c) A collaborer avec toutes leurs forces aux actions décidées par le CLOTI.
- d) A déléguer au CLOTI la représentation des travailleurs immigrés auprès des Autorités, dans les cas qui dépassent l'intérêt d'une nationalité, compte tenu de ce qui est dit au 1 au sujet des organisations syndicales.

4. Le CLOTI est composé au départ des organisations fondatrices suivantes par pays :

Celles-ci décident de la cooptation d'autres organisations demandant leur adhésion et ayant des objectifs analogues, et après rapport des organisations fondatrices du même pays.

5. Le CLOTI est dirigé par un bureau exécutif où chaque organisation adhérente a droit à un siège. L'assemblée générale qui fixe les grandes orientations est composée de quatre membres par organisation. Le bureau exécutif peut désigner en son sein un secrétariat représentatif des différentes nationalités et chargé de l'exécution des décisions du bureau et de la préparation de ces décisions.

6. Le CLOTI n'intervient en aucune manière au sein des organisations constituantes.

communal intéressant la vie de la communauté immigrée dans la commune »⁴.

Répliques consultatives des conseils communaux belges qui demeurent les seuls maîtres de la décision finale, les CCCI ont parfois été présentés comme la panacée aux problèmes que rencontre l'émigration ; inversement ils ont été critiqués par d'autres comme le résultat d'une attitude dilatoire visant à calmer l'impatience des étrangers.

L'expérience est manifestement trop récente pour qu'on puisse en tirer des conclusions. Tout ce qu'on peut faire actuellement, c'est rassembler le maximum de données objectives sur ce qui se passe.

A fin avril 1973, des élections avaient eu lieu à Cheratte, Flémalle-Haute, Heusden, Genk et Liège-ville. A Flémalle-Haute, lors des élections de 1968, la participation électorale était de 13,1 %. A Cheratte en 1970, elle était de 46,5 %, à Liège en 1973 de 51 %. C'est entre ces deux pourcentages que se situe la participation électorale à Heusden et Genk. Le degré de participation par nationalité est extrêmement variable, d'une commune à l'autre. C'est ainsi qu'à Liège, il a été très élevé pour les Marocains, alors que deux ans plus tôt à Cheratte, commune voisine, il avait été très faible pour les ressortissants de cette nationalité (21,5 %). Pourtant, dans un cas comme dans l'autre, les candidats ne se présentaient pas sous une étiquette politique. A Genk comme à Liège pourtant, il y a eu de véritables listes « politiques » (reflétant généralement l'éventail politique des pays d'origine) ; des coalitions se sont fait jour, en particulier à Liège et le scrutin, précédé par la première fois d'une véritable campagne électorale politisée, est apparu comme le test de la représentativité des différents courants politiques. Il est probable qu'après cette expérience et la publicité qui lui a été donnée, les scrutins qui auront lieu dans d'autres communes présenteront le même caractère (et non plus le caractère « personnel » des élections antérieures)⁵.

Dans l'agglomération bruxelloise, aucun scrutin n'a encore eu lieu. Mais la manière dont ont été désignés les différents conseils vaut la peine d'être relevée. A Schaerbeek, Etterbeek, Forest, Saint-Josse, une véritable négociation s'est opérée entre la commune d'une part et le CLOTI et les organisations syndicales d'autre part. Ces derniers ont particulièrement insisté sur la nécessité de désigner des travailleurs susceptibles d'être contrôlés démocratiquement par ceux qu'ils doivent représenter et donc « insérés » dans des structures préexistantes d'organisation, allant des groupements de quartiers aux organisations syndicales ou politiques. Cette formule présentait au surplus l'avantage de ne pas laisser le conseiller isolé, une information et une formation lui étant assurées par le CLOTI, les organisations adhérentes et les syndicats. Dans les autres communes, c'est, semble-t-il, un jeu complexe de relations personnelles et d'appel aux candidatures qui a été à l'origine des désignations.

La création d'une Union européenne des CCCI, qui s'appuie essentiellement sur les conseils de Courcelles, Flémalle-Haute et Cheratte, a permis d'élargir l'audience de ces initiatives locales. Certains conseils ont pu ainsi nouer des liens avec des structures semblables existant aux Pays-Bas, en France et en Allemagne.

Il est prématuré de tracer un panorama de l'activité des conseils. Dans la plupart des cas, ils sont à la base de certaines initiatives culturelles : fêtes locales, réunions pendant la Semaine de l'immigré⁶, débats publics sur les problèmes de l'immigration. Ils ont souvent provoqué la publication

d'un bulletin ou de feuillets d'information en langues étrangères. Ils ont aussi obtenu une série de mesures facilitant les contacts entre l'administration et la population étrangère (permanences avec traducteurs, cours de langue maternelle, etc.). En d'autres mots, ils semblent avoir davantage contribué à un aménagement social de l'intégration de la population étrangère qu'à une intervention des étrangers dans les affaires générales de la commune. Et l'on conçoit que, sur ce dernier point, les résistances se feront sentir beaucoup plus nettement ; ce sont elles qui sont d'ailleurs à la base de l'opposition de nombre de communes à la création des CCCI.

Les nombreux débats qui ont eu lieu sur l'opportunité de créer des CCCI ou d'y participer ont permis, au cours des derniers mois, de situer le rôle des CCCI dans une perspective plus réaliste. La plupart des organisations d'immigrés reconnaissent aujourd'hui qu'il y a lieu de participer à la création des CCCI et à leurs activités, sans se faire d'illusions exagérées sur leur efficacité. Ces organisations y voient un instrument permettant d'améliorer la situation des immigrés, une occasion privilégiée de sensibilisation politique lors des élections, et une sorte « d'expression publique » des étrangers tant qu'il restera une certaine ambiguïté sur le droit des immigrés à s'organiser politiquement. La crainte de voir d'autres mouvements ou personnes (entre autres des personnes fidèles au régime du pays d'origine) s'assurer cette « représentativité » des immigrés, fût-ce au niveau communal, a, elle aussi, fait pencher la balance en faveur d'une participation réaliste aux CCCI.

Le Comité de liaison des organisations de travailleurs immigrés

Dans la région bruxelloise, la plupart des immigrations ont constitué des organisations culturelles, sociales et politiques autonomes. C'est le cas de longue date pour les immigrations italienne, espagnole et grecque, où se retrouvent, à des degrés divers et moyennant certaines adaptations dues aux conditions locales, les courants sociaux, culturels et politiques existant dans les pays d'origine. Les immigrations portugaise, marocaine et turque sont toutefois organisées d'une manière plus récente et suivant un schéma original : il s'agit généralement d'une organisation unique, s'occupant à la fois des problèmes culturels et sociaux. Politiquement peu active, elle fait donc place à un large pluralisme parfois teinté d'opposition larvée au régime en place dans le pays d'origine.

Les syndicats régionaux ont souvent facilité l'activité, voire la création de telles organisations, jugées mieux à même qu'eux de rompre l'isolement dans lequel se trouvent les travailleurs migrants et de constituer ainsi un intermédiaire utile entre l'activité syndicale et les autres domaines sociaux de la vie des travailleurs migrants. Des contacts occasionnels existaient déjà depuis longtemps entre la plupart des dirigeants de ces organisations, et entre ceux-ci et les organisations syndicales. Mais c'est le 23 juin 1971 que, après de multiples réunions, fut créé le CLOTI (Comité de liaison des organisations des travailleurs immigrés). Les organisations syndicales se trouvaient en effet à l'époque devant deux problèmes qu'elles estimaient ne pouvoir résoudre correctement sans une large confrontation préalable avec les organisations autonomes d'immigrés.

D'une part, à la suite d'une grève nationale des étudiants belges, le gouvernement de l'époque avait constitué une commission chargée de préparer un « statut de l'étranger ». Ce statut débordait largement le domaine de la situation de travail des immigrés et soulevait des questions délicates, pour lesquelles une large consultation des organisations d'immigrés s'imposait.

⁴ Extrait de l'article 6 du règlement du CCCI de Cheratte.

⁵ La sensibilisation politique des immigrés et surtout l'élection de Cheratte ont fait l'objet de subtiles analyses de Léon DOYEN dans plusieurs courriers hebdomadaires du Centre de recherches et d'informations socio-politiques (CRISP), nos 512, 552 et 574.

⁶ Chaque année en Belgique pendant une semaine, une série de manifestations culturelles et autres sont organisées dans la plupart des provinces autour du thème de l'immigration, et ce d'une manière conjointe.

D'autre part, plusieurs communes de l'agglomération s'apprêtaient à créer des CCCI et avaient fait appel aux organisations syndicales pour qu'elles y désignent, pour la période transitoire, des travailleurs immigrés. Or les syndicats n'avaient ni le désir ni les moyens de se substituer à ces derniers.

C'est dans ces conditions que fut créé un comité permanent, où les organisations syndicales sont présentes mais où ce sont les organisations autonomes d'immigrés qui constituent vraiment le comité. Dès l'abord, c'est la collaboration permanente entre organisations qui est définie comme le but principal, bien au-delà de la seule désignation des conseillers à quelques CCCI⁷. Le communiqué de presse, publié à l'issue de la réunion du 23 juin 1971, précise que :

« Les organisations démocratiques des émigrations espagnole, italienne, portugaise, marocaine et grecque (les organisations turques et françaises devaient s'y joindre ensuite) ont décidé de créer un comité permanent de liaison « CLOTI ou Comité de liaison des organisations des travailleurs immigrés » pour répondre ensemble aux problèmes qui se posent aux travailleurs immigrés ; les organisations ont également examiné l'avancement les travaux de la commission chargée de revoir le statut de l'étranger et ont défini une attitude commune à l'égard des Conseils consultatifs communaux pour immigrés (CCCI).

» Un comité permanent a été chargé d'exposer le point de vue des travailleurs auprès des autorités communales intéressées... Conscientes de représenter la quasi-totalité des immigrés dans la région, les organisations adressent leurs remerciements à tous ceux qui, au cours des derniers mois en particulier, ont lutté pour assurer aux immigrés en Belgique la place qui leur est normalement due de par leur contribution au progrès économique. La participation aux CCCI est considérée par les organisations de travailleurs immigrés comme une expérience.

» Elles s'y associent aux conditions ci-après :

1. Aucun représentant des ambassades ou des organisations internationales ne doit y être officiellement désigné ;
2. Les immigrés désignés pour la période provisoire doivent être représentatifs et accepter de se soumettre à un contrôle démocratique de leurs activités. »

En juillet 1971, le CLOTI précise les orientations à retenir pour la présentation des candidatures aux CCCI de la période transitoire (avant que des élections démocratiques ne soient mises en œuvre). Un communiqué ajoute aux deux conditions citées plus haut, les suivantes :

1. « Il ne peut y avoir (dans les CCCI) des discriminations entre membres du Marché commun et originaires des pays tiers ;
2. Une désignation ne peut être faite en fonction de la qualité professionnelle ;
3. Dans chaque commune, il faudrait en principe un représentant des principales nationalités présentes dans l'agglomération. Ces nationalités sont : l'Italie, l'Espagne, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Maroc, le Portugal, la Grèce, la Turquie, la Yougoslavie ;
4. Un de ces représentants serait considéré comme représentant des nationalités non représentées (et devrait donc prendre contact avec elles) ;
5. Si une (ou plusieurs) des nationalités non mentionnées ci-dessus a plus de résidents dans la commune qu'une des nationalités énumérées, elle devrait évidemment être représentée (éventuellement en supprimant la nationalité la moins nombreuse dans la liste ci-avant). Le reste des

⁷ Cf. Déclaration de principes du CLOTI.

mandats serait attribué proportionnellement aux étrangers par nationalité. »

La formule avancée vise donc à tenir compte à la fois de la représentation dans l'agglomération et de la représentation dans la commune. Au cours du mois d'août 1971, le CLOTI prend contact avec cinq communes (Schaerbeek, Etterbeek, Woluwe-Saint-Pierre, Saint-Josse, Forest) qui avaient pris des décisions fermes en matière de conseils consultatifs communaux pour immigrés afin de les avertir de l'existence du CLOTI et aussi de ses orientations concernant les candidatures. En même temps, le CLOTI introduit auprès de ces communes un modèle de statut pour les CCCI élaboré en son sein et accepté par les organisations composantes.

Pour Schaerbeek, Etterbeek, Saint-Josse et Forest, les résultats de ces contacts furent très positifs. A Woluwe-Saint-Pierre, le gros des émigrés n'étant pas des ouvriers, le CLOTI n'eut pas de candidats à présenter. Dans d'autres conseils, des candidats isolés du CLOTI ont été désignés. Ce dernier apparaît donc comme une espèce de coordinateur de la préparation et de la formation des conseillers lorsqu'ils sont des travailleurs salariés. Il permet à ceux-ci de ne pas rester isolés face aux pouvoirs communaux.

Mais l'activité du CLOTI déborde largement le cadre des seuls CCCI. Il regroupe aujourd'hui dans la région bruxelloise toutes les organisations démocratiques de travailleurs étrangers de toutes les nationalités (sauf les groupes qui n'ont qu'une implantation locale ou qui sont liés aux ambassades ou d'orientation fasciste), que ces organisations soient sociales, culturelles, politiques, etc. ; il jouit au surplus de l'appui des deux syndicats ; il tend à apparaître ainsi comme le seul organe représentatif des étrangers dans la région bruxelloise pour les problèmes ne relevant pas directement de la vie professionnelle et donc des syndicats.

Le CLOTI a organisé en novembre 1971 une rencontre nationale où soixante-dix délégués issus de quarante organisations différentes et de toutes les provinces belges ont débattu de l'ensemble des problèmes qui se posent aux migrants (culturels, sociaux, organisationnels, presse, etc.) En mars 1973, dans le cadre de la Semaine de l'immigré, il a mis sur pied une rencontre européenne où des délégués venus de sept pays européens et d'organisations autonomes de sept nationalités ont abordé ensemble pendant deux jours les problèmes de la situation de l'émigration dans les différents pays européens.

La Semaine de l'immigré 1973 a été aussi l'occasion de la création d'un Comité mixte où le CLOTI, d'une part, comme représentant des immigrés, les organisations belges s'occupant d'immigrés, d'autre part, ont préparé ensemble diverses activités et effectué un certain nombre de démarches publiques. Le CLOTI a également été représenté à de nombreuses manifestations qui se sont tenues dans la région bruxelloise au cours des derniers mois ; il a étudié ou entamé l'étude de plusieurs problèmes : statut de l'étranger, participation aux émissions de la radio-télévision, droits de l'homme, scolarisation des enfants d'immigrés.

Ainsi, pour la première fois, l'ensemble des immigrés d'une région d'accueil (en tout cas des immigrés organisés) a pu se forger, au-delà des différences nationales et des divergences politiques, un organe unique de défense et de représentativité, organe d'où tout paternalisme est exclu et où ce sont les étrangers eux-mêmes qui ont en leurs mains les moyens de forger leur destin. Certes, il s'agit toujours d'une première étape ; le bénévolat et le manque de moyens d'une part, la nécessité d'aboutir à des décisions unanimes d'autre part, freinent l'insertion dans l'action quotidienne. Nous nous trouvons néanmoins devant une formule nouvelle : celle de l'intégration collective. Comme il a été dit lors d'un colloque : « C'est aux immigrés eux-mêmes à établir les voies de leur intégration, à établir leur propre règlement et leurs propres activités. »

Radio et télévision dans la Communauté européenne

Plus de 25 chaînes publiques et privées de radio et de télévision se partagent dans l'Europe des Neuf les fonctions traditionnelles d'information, d'éducation et de divertissement. Dans des contextes politiques, sociaux et culturels variés, la radio-télévision tente, à travers des structures différentes, de répondre aux mêmes questions : comment protéger la communication de masse d'une commercialisation exagérée sans la mettre au seul service des gouvernants ? Comment tenir compte des pluralités idéologiques et régionales ? Comment, surtout, maintenir, par la concurrence, la participation organisée des groupes, les équilibres internes ou la confiance faite aux individus, cette qualité d'ouverture sans laquelle la radio-télévision ne pourrait pas vraiment répondre aux espérances que lui ouvre le progrès technique ?

Pluralisme régional

Belgique. En 1930, l'Institut national de Radiodiffusion s'est substitué à Radio Belgique, service privé autorisé par l'État, dont le capital était aux mains d'actionnaires privés. Le nouvel établissement, doté du monopole des émissions, a été scindé en 1960 pour donner le jour à la RTB (Radio Télévision belge) et à la BRT (Belgische Radio en Televisie) qui émettent respectivement en français et en néerlandais.

Ces deux organismes publics sont financés par les redevances des auditeurs et téléspectateurs et par des subsides. La publicité commerciale est interdite. Le contrôle des ministres de la Culture laisse aux deux établissements une réelle autonomie, tandis que le partage des influences et des équilibres politiques vise à y garantir une certaine objectivité. Chacun des conseils d'administration est désigné, à la proportionnelle des groupes politiques, par les parlementaires siégeant aujourd'hui séparément dans des conseils culturels propres à chacune des grandes communautés linguistiques. Des propositions ont été émises au préalable par les conseils provinciaux, les académies, les universités et le conseil de l'éducation populaire. La direction est nommée par le gouvernement après avis du conseil d'administration. La loi prévoit également la représentation des principaux groupes socio-culturels au sein de commissions consultatives diverses ; elle donne accès aux tribunes de la radio-télévision, dans certaines limites de temps, au gouvernement et aux principaux courants religieux, politiques et sociaux. En fait, la scission des instituts d'émissions françaises et néerlandaises (il subsiste un institut des services communs) a précédé l'organisation de l'autonomie des deux communautés nationales. Elle implique l'existence de structures juridiques, mais aussi de pouvoirs, de budgets et de grilles de programmes élaborés en toute indépendance. Les conseils culturels précités ont désormais la capacité de légiférer de façon autonome dans le domaine de la radio-télévision.

Allemagne. Le 28 février 1961, la Cour constitutionnelle précisait qu'à défaut de disposition contraire de la Constitution de 1949, la compétence juridique interne en matière de radio-télévision revenait aux États fédérés (Länder). Ceux-ci ont pu maintenir l'autonomie des neuf organismes publics de radio qu'ils avaient créés. Les stations régionales sont dirigées par des conseils de la radiodiffusion, qui reflètent dans une certaine mesure l'éventail politique local. Outre des membres désignés par les parlements et par les gouvernements régionaux, on y trouve, la plupart du temps en majorité, des représentants des Églises, des organisations sociales, des universités et de la presse. Les conseils élisent un conseil d'administration et un « intendant » (directeur général), et ils contrôlent le fonctionnement de la station et le respect de la légalité. L'État fédéral assure quant à lui l'organisation des émissions vers l'étranger.

Cette organisation, qui correspond à la réalité constitutionnelle du pays, est complétée par une structure inter-régionale, l'Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten der Bundesrepublik Deutschland (ARD). Cette « communauté de travail » est chargée de la coordination (échanges de programmes, représentation extérieure, etc.) et de l'exploitation de la première chaîne nationale de télévision. La majorité des stations de l'ARD se retrouvent pour animer la troisième chaîne, constituée de programmes régionaux. Quant à la deuxième chaîne, la ZDF, elle a été confiée, toujours par les Länder, à un autre organisme de droit public, mis ainsi en position de rivaliser avec l'ARD.

Les structures centrales de l'ARD sont légères. Le bureau exécutif est composé de représentants des stations régionales, et la majorité des émissions de la première chaîne (sous réserve des journaux télévisés) sont réalisées par les stations régionales (Hambourg, Cologne et Munich surtout). Les échanges entre les diverses stations se font facilement et quotidiennement. On ne peut donc les comparer aux échanges internationaux toujours lents, sauf pour l'Europe. Mais, lorsque des désaccords se présentent au sein

du bureau exécutif central, il arrive qu'une station régionale « décroche » plutôt que de présenter un programme contesté.

La ZDF, en revanche, produit elle-même ses émissions. Aux termes du traité inter-Länder de 1961, son conseil comprend 66 membres, représentants des partis, des Églises, des organisations sociales, familiales ou féminines, des milieux de presse et des pouvoirs locaux, choisis davantage en raison de leur potentiel de vitalité que selon les lignes fluctuantes des équilibres parlementaires. Les organisations choisissent elles-mêmes leurs représentants, qui sont ensuite nommés par les Länder. Ceux-ci désignent également dix personnalités qualifiées du monde de la culture. La mission du conseil est avant tout de surveillance. Il nomme l'intendant et désigne cinq des neuf membres du conseil d'administration chargé du contrôle budgétaire et financier (trois autres membres étant nommés par les Länder, et un par le gouvernement fédéral).

Bien que le pouvoir régional soit à la base de l'organisation de la radio-télévision, ses possibilités de contrôle sont assez faibles. Quelques règles statutaires s'imposent sans doute à la radio-télévision : le respect de la constitution, l'objectivité de l'information, la morale, mais leur généralité peut prêter à controverses et donne aux responsables l'occasion de définir eux-mêmes leur déontologie. Aucun temps de parole n'est officiellement alloué aux pouvoirs publics. Le financement de la radio-télévision est assuré principalement par les redevances (70 % de leur produit vont à l'ARD), et, pour un cinquième environ, par la publicité introduite à partir de 1957 (elle bénéficie pour près de 50 % à la ZDF, qui en transmet au maximum 20 minutes par jour).

Pluralisme idéologique

Pays-Bas. Les Pays-Bas présentent un cas unique de pluralisme confessionnel et politique. Le monopole d'État y est associé à un régime de concession à des associations d'auditeurs et de téléspectateurs. Créées pour la plupart entre 1920 et 1926, celles-ci avaient alors financé les premières installations de radiodiffusion sans l'aide de l'État. Les associations ont constitué entre elles la Nederlandse Omroep Stichting (NOS), fondation chargée d'assurer leur coordination et de produire des programmes communs (15 à 40 % du temps à la radio, 25 à 40 % à la télévision). Sur les deux chaînes de télévision et les trois programmes nationaux de radio, le temps d'antenne restant est partagé, suivant leur importance respective, entre les sept grandes associations comptant plus de 100 000 membres : catholique, protestantes, socialiste, libérale et neutres. À partir de 15 000 signatures, des groupes moins importants ont également un accès, forcément plus restreint, à la radio-télévision ; des dispositions spéciales permettent aux minorités de se partager un maximum de 10 % du temps d'antenne.

Les émetteurs appartiennent à une société anonyme où l'on retrouve l'État et les associations, et ils sont gérés par le ministère des Postes et Télécommunications. Les équipements techniques appartiennent aux associations réunies au sein de la NOS. Celle-ci est dirigée par un conseil de 25 membres, dont un président et six membres nommés par le gouvernement, douze désignés par les associations et six par les grandes organisations culturelles et sociales. Le comité de direction comprend trois représentants du gouvernement, trois des associations, et un des organisations sociales et culturelles. À la télévision, un comité de programmation (président nommé par le gouvernement, six représentants des associations et douze représentants des organisations culturelles) définit l'orientation des programmes communs. Parmi ceux-ci, les journaux télévisés transmettent des nouvelles brèves, mais cèdent ensuite la place aux correspondances de l'association dont c'est « le

jour d'antenne ». Un comité de coordination s'efforce d'harmoniser les différents programmes. La tutelle publique exercée par le ministre de la Culture et un commissaire du gouvernement s'attache surtout à surveiller la répartition du temps d'antenne, chaque association étant responsable du contenu de ses programmes.

Le système néerlandais se traduit par une certaine dispersion des moyens, et certains programmes peuvent souffrir d'un excès de politisation ou d'un défaut de professionnalisme. Mais les grandes associations recueillent les suffrages de la quasi-totalité du public. Le financement du système est assuré par la redevance, les cotisations aux associations et la publicité (26 minutes par jour à la radio, 15 à la télévision) ; celle-ci a été introduite en 1968 moyennant la ristourne à la presse écrite d'une partie de ses recettes. (La même solution a été adoptée en Italie.)

Du monopole à la concession

Danemark. Comme dans les pays précédents, la radio-télévision est au Danemark un monopole public. La loi du 11 juin 1959 confère à un organisme public autonome, Danmarks Radio, la charge d'organiser les émissions de radio-télévision. DR est placé sous la tutelle du ministre des Affaires culturelles pour ses programmes et des PTT pour les problèmes techniques, mais l'État n'y détient pas de pouvoirs hiérarchiques. Le conseil d'administration comprend dix représentants des auditeurs et des téléspectateurs, nommés par le ministre de la Culture, cinq représentants des partis politiques, deux personnalités désignées par le ministre de la Culture et une personnalité désignée par le ministre des Travaux publics. Le ministre de la Culture désigne le directeur général, après avoir pris l'avis du conseil d'administration. Le Danemark est l'un des deux pays de la Communauté où la publicité commerciale reste interdite sur toutes les chaînes de radio-télévision. Le budget est couvert par la Fonds de la radio qui est chargé de recueillir les redevances. La liberté d'expression de DR est totale, et plus qu'en Belgique par exemple, — où la censure préventive du gouvernement est également prohibée, mais où prévaut une certaine recherche, naturellement contestée, de la neutralité, — on reconnaît aux réalisateurs de DR la possibilité d'exprimer des opinions non conformistes.

















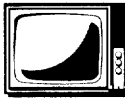
Irlande. Radio Telefis Eireann répond au même modèle institutionnel de l'organisme public autonome doté d'un monopole. Cet établissement semi-public créé par la loi de 1960 sur la radio-télévision, amendée en 1966, est dirigé par un conseil indépendant de neuf membres nommés par le gouvernement.

Le principal responsable placé sous l'autorité du conseil est le directeur général et il existe des unités distinctes mais ayant des liens organiques chargées des programmes de radio et de télévision, de l'information, des services techniques, du personnel, du budget et des ventes. Radio Telefis Eireann dispose d'un effectif de 1 500 personnes environ. Les programmes de radio et de télévision couvrent une large gamme d'émissions tant en langue anglaise qu'en langue gaélique. Radio na gaeilteacht, la deuxième chaîne de radio, n'émet qu'en gaélique.

Il appartient à RTE de gérer ses affaires de manière que ses revenus suffisent à couvrir ses dépenses d'exploitation et à constituer les réserves nécessaires en vue des investissements. Aux redevances radio-TV (la redevance radio seule a été supprimée à la fin de 1972) s'ajoute le produit de la publicité.







Italie. Le code postal de 1923 établit un monopole d'État, mais, dès 1924, celui-ci a été concédé à une société anonyme, l'Unione Radiofonica Italiana. La RAI, Radiotelevisione Italiana, qui procède de cette société, est depuis 1952

POSTES DE TÉLÉVISION EN SERVICE

	1960	1970	(par 1.000 habitants)
BELGIQUE	68 	 207	
DANEMARK	119 	 250	
ALLEMAGNE	87 	 262	
FRANCE	42 	 201	
IRLANDE		 153	
ITALIE	43 	 170	
LUXEMBOURG	24 	 183	
PAYS-BAS	70 	 223	
ROYAUME-UNI	211 	 284	

Source : OSCE

DONNÉES COMPARATIVES

1972	ALLEMAGNE		FRANCE	ITALIE	ROYAUME-UNI	
						
Effectifs du personnel	18.200	2.700	15.362	11.525	24.761	9.000
Volume horaire hebdomadaire des programmes de télévision (sur le plan national) <i>dont couleur</i>	95,7	60	131,4	98,3	126,8	75
	73	42	43,3	néant	101,5	67,5
Nombre de récepteurs de télévision <i>dont couleur</i>	17.429.730		11.702.492	10.405.106	15.264.000	
	2.000.000		390.000	néant	1.304.561	
Montant de la redevance télévision (noir et blanc) en FF <i>couleur</i>	163		120	110	93	
				néant	160	
Recettes approximatives de la publicité de marque (en millions de FF)	770		416	450	néant	1.300

Source : Correspondance de la presse

détentrices d'une concession portant sur la gestion des services de radio, de télévision et de radio-distribution, et dont la durée initiale — 20 ans — a été prolongée jusqu'à la fin 1973. La RAI est une société de droit privé, mais 98,4 % de son capital appartiennent au puissant holding public IRI (Istituto per la Ricostruzione Industriale) et à l'une de ses filiales. Sept des vingt membres du Conseil d'administration sont désignés par différents ministères et treize par les actionnaires, en fait l'IRI. Le conseil nomme le président et le directeur général, mais ces nominations doivent être approuvées par le ministre des PTT après avis du conseil des ministres. Toute modification aux statuts est également soumise à l'agrément des pouvoirs publics.

Son objet étant d'intérêt public, la RAI est soumise à de nombreux contrôles : contrôle financier exercé par un collège de syndics ; contrôle préventif trimestriel de la grille des programmes par le ministre des PTT sur avis d'un comité des programmes comprenant des représentants des ministères et des groupes culturels intéressés ; contrôle de l'objectivité de l'information par une commission inter-parlementaire de trente membres, désignés par les présidents des Chambres sur proposition de tous les groupes politiques. Les critiques faites à la RAI semblent porter davantage sur certaines influences partisans que sur des interventions gouvernementales. Ici, comme en d'autres pays, le concept de neutralité est lui-même contesté ; en effet, le dosage de l'information suivant l'attente des différents groupes représentatifs ne constitue pas nécessairement une garantie d'objectivité. La RAI diffuse quatre programmes nationaux de radio et deux de télévision ; ses ressources sont assurées à 70 % par les redevances, et, quant au reste, par la publicité commerciale, autorisée à la radio comme à la télévision (où elle est passée depuis son introduction en 1957 de 10 à 25 minutes par jour).

Luxembourg. Ici aussi, le régime de la concession prévaut (loi de 1929), mais, fait à noter, la Compagnie luxembourgeoise de télévision, dite Radio-Télé Luxembourg, est une société anonyme formée uniquement de capitaux privés, à l'exclusion de toute participation publique. Les associés français, majoritaires — Banque de Paris et des Pays-Bas, Compagnie des Compteurs, Hachette, Prouvost et Havas — détiendraient environ 55 % des actions. Des actionnaires luxembourgeois (35 %) et belges (10 %) se partagent le reste. La concession accordée à la CLT impose cependant une majorité de nationaux luxembourgeois au sein du conseil d'administration et du personnel. Un commissaire du gouvernement a voix consultative aux réunions des conseils d'administration et de direction ; il est assisté de deux commissions nommées par le ministre des PTT, et compétentes l'une en matière technique, l'autre en matière de programmes. La loi de 1954 impose à la société une stricte neutralité politique. La plus grande partie du public de RTL, qui est exclusivement financée par la publicité, se situe en dehors des frontières nationales, en France et en Belgique.

Emulation interne ou concurrence?

France. En 1944, la radio française passe des mains des sociétés privées à celles d'un organisme public, la Radiodiffusion française, transformée ensuite en Radio-télévision française. Ce service administratif, dépendant des ministres des Postes, de l'Information ou de la Présidence du Conseil, devient en 1959 un « établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, doté d'un budget autonome, et placé sous l'autorité du ministre de l'Information ». En 1964 fut créé l'Office de la Radio-Télévision française, actuellement régi par une loi de juillet 1972. L'ORTF est dirigé par un conseil d'administration, com-

prenant aujourd'hui 14 membres, et qui se répartit pour moitié entre des représentants qualifiés de l'État d'une part, des représentants des auditeurs, téléspectateurs, de la presse écrite et du personnel d'autre part. Les deux représentants du public sont choisis par des commissions parlementaires ; les autres, un directeur de journal, un journaliste de l'Office et trois représentants du reste du personnel, sont nommés par le gouvernement sur des listes établies par les organismes représentatifs. L'Office est dirigé par un président-directeur général, nommé par décret du conseil des ministres et qui a voix prépondérante au sein du conseil d'administration. Ce dernier est garant de la qualité et de la moralité des programmes et de l'objectivité des informations. Il vérifie également que les principales tendances de pensée et les grands courants de l'opinion puissent s'exprimer.

Des comités consultatifs composés de fonctionnaires et de personnalités compétentes en matière sociale et culturelle, nommés par le ministre de tutelle, sont chargés de donner des avis souvent déterminants sur les grilles et les projets de programmes. Un haut conseil de l'audiovisuel, présidé par le Premier ministre et réunissant des parlementaires et des personnes qualifiées, se réunit au moins deux fois par an pour suivre le développement des techniques. L'ORTF, soumis au contrôle économique et financier de l'État (ministère des Finances), est placé sous la tutelle du Premier ministre ou d'un ministre de l'Information, qui veille au respect des obligations de service public qui sont celles de l'Office.

Tous les régimes et tous les gouvernements français ont connu des controverses sur l'impartialité de la radio-télévision. L'ORTF doit « faire prévaloir... le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité », et il existe une tendance à considérer ceux-ci comme une synthèse établie plutôt que comme la résultante dynamique de l'expression des différents groupes. Le « Journal de la France » ferait ainsi contrepoids à la presse écrite. Le rôle du ministre de l'Information — dont on ne trouve pas d'homologue dans les autres États membres — et du service de liaison inter-ministériel pour l'information, associant fonctionnaires et représentants de l'Office, a été souvent mis en lumière. Cependant, l'ORTF, pour la première fois, n'est plus dirigé par un haut fonctionnaire, et un effort de libéralisation a conduit à créer, à côté des émissions gouvernementales dont la durée n'est pas limitée par les statuts, un certain nombre de tribunes politiques... qui souffrent de la grisaille propre à ces dernières sous presque toutes les latitudes.

L'ORTF dispose de trois programmes nationaux de radio et de trois programmes de télévision. La troisième chaîne coopère avec des stations régionales qui émettent des journaux télévisés et dont d'autres productions peuvent être diffusées moyennant l'accord de l'Office. Celui-ci est financé par des redevances et par la publicité commerciale, introduite en 1968 (13 minutes par jour à la télévision), et qui assure à peu près le quart des recettes. Le monopole confié à l'ORTF n'empêche pas que 80 % du territoire français soient desservis par des émetteurs radio privés et commerciaux : Radio Luxembourg déjà citée, mais aussi Europe n° 1 (émettant depuis la Sarre), Radio Monte-Carlo et Sud-Radio (Vallée d'Andorre). La Sofirad, société dépendant de l'État français, possède quelque 35 % du capital d'Images et Son qui contrôle Europe n° 1. Avec 80 à 97 % des actions, elle contrôle totalement les deux dernières stations. Les émissions télévisées des « postes périphériques » ont un rayonnement beaucoup moins étendu.

Royaume-Uni. L'originalité de la situation britannique tient à la concurrence de deux organismes publics, dont l'un travaille avec des sociétés privées régionales. La British Broadcasting Corporation a détenu le monopole des émissions, jusque-là assurées par une société privée, de 1927 à 1954. A cette époque est créée l'Independent Television Authority, financée par la seule publicité et dont l'un des objectifs est d'introduire une certaine émulation sur le petit écran.

La BBC est une corporation publique, dont des chartes successives organisent l'indépendance et le contrôle. Son conseil des gouverneurs comprend douze membres nommés par le gouvernement, en théorie révocables à tout moment, mais choisis parmi des personnalités indépendantes, sans souci d'appartenance politique. Trois d'entre elles représentent l'Écosse, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord. Le conseil nomme le directeur général chargé de la gestion. Des comités consultatifs embrassent la quasi-totalité des activités de la BBC. L'un d'eux, à compétences générales, comprend une soixantaine de membres désignés par les gouverneurs. D'autres ont des compétences régionales ou sectorielles (éducation, science, religion...). Sans compter ses programmes régionaux en plein développement, la BBC transmet quatre programmes nationaux de radio et deux de télévision. Elle n'émet pas de publicité commerciale.

L'Independent Television Authority, devenue Independent Broadcasting Authority, installe des stations d'émission et confie la réalisation des programmes à une quinzaine de compagnies privées où la plupart des journaux ont pris des intérêts. En 1972, l'IBA a été chargée de créer des stations locales et commerciales de radio. Une société commune fournit les bulletins d'information ; l'IBA contrôle la qualité des programmes et la publicité (au maximum six à sept minutes par heure). L'IBA est dirigée par un président, un vice-président et neuf membres nommés par le ministre des Postes et Télécommunications. Ici aussi existent des commissions consultatives, largement représentatives, l'une générale, d'autres compétentes en matière de programmes, de publicité, d'éducation ou de religion.

Si la BBC est financée par les redevances et les subventions de l'État, l'IBA tire ses ressources de la publicité collectée par les compagnies privées, qui lui en cèdent une partie et qui versent également des redevances à l'État. Le ministère des PTT exerce sur la BBC et sur l'IBA un contrôle théoriquement très étendu, comportant le droit d'obtenir à tout moment la diffusion d'une communication gouvernementale et celui d'interdire toute émission ou catégorie d'émissions déterminées. Aucun gouvernement n'a jamais fait usage de cette dernière faculté, et il est de règle que l'opposition puisse répondre à toute émission gouvernementale, dans le cadre d'un débat. Au Royaume-Uni comme ailleurs, la radio-télévision est soumise au feu salubre d'une critique parfois contradictoire. Certains la jugent trop proche de « l'establishment », d'autres la trouvent trop critique à l'occasion. Il arrive, très exceptionnellement, que la direction annule une émission d'information jugée peu opportune, mais on n'a pas souvenir que la BBC ait jamais cédé à des pressions gouvernementales, alors même que, selon la lettre des statuts, le gouvernement a tout à y dire.

Télévision « plurielle » et société câblée

Dans la plupart des pays de la Communauté, la radio-télévision est « plurielle ». Son organisation se calque sur le pluralisme linguistique ou régional en Belgique et en Allemagne, sur le pluralisme philosophique et politique aux Pays-Bas. Ces clivages sont également pris en considération ailleurs, sous des formes atténuées, dont le minimum paraît être l'existence d'instances consultatives et de bureaux régionaux. Les organisations allemande et britannique ont veillé à introduire des éléments de concurrence, dont on trouve cependant des formes embryonnaires dès qu'il y a pluralité de chaînes. Au Royaume-Uni et en France, la concurrence se fait économique, et oppose, dans une mesure variable, des organismes publics de radio-télévision et des sociétés nationales ou « périphériques » qui assurent, de manière différente, la collaboration des intérêts publics et privés. La technique de la concession est utilisée de façon diverse en Italie et au Luxembourg, mais aussi aux Pays-

Bas et au Royaume-Uni. A la télévision commerciale du Luxembourg s'opposent enfin la Belgique et le Danemark qui sont les seuls à résister encore entièrement à l'attrait financier que représente la publicité.

La radio-télévision est-elle appelée à s'euro-péaniser ? Un certain mouvement d'internationalisation se fait sentir en ce domaine. L'Union européenne de radiodiffusion, créée en 1950, et son service « Eurovision » étudient les problèmes posés par le progrès technique et organisent les transmissions et les échanges de programmes au bénéfice d'une trentaine de pays et de quelque 250 millions de téléspectateurs. Les échanges se multiplient encore au gré des accords bilatéraux (axés surtout sur les variétés et les feuilletons) et des satellites qui permettent maintenant de transmettre la même image au même instant dans le monde entier. Aux émissions radio nationales en langues étrangères, particulièrement développées au Royaume-Uni, en Allemagne et en France, s'ajoute la présence de postes périphériques (Europe n° 1 fut trilingue à l'origine), mais, aussi, la possibilité, dans certaines régions, de capter les émissions des télévisions étrangères. C'est ainsi que les téléspectateurs danois, belges ou luxembourgeois et ceux de nombreuses régions frontalières, loin d'être rivaux à leurs chaînes nationales, peuvent suivre les programmes de deux, trois, voire quatre pays voisins.

Le progrès technique est appelé à développer ces caractères de pluralisme et d'internationalisation. Déjà, des millions de téléspectateurs britanniques, belges, néerlandais ou luxembourgeois ont pu échanger leurs antennes contre des câbles analogues à ceux de la radiodistribution. Des expériences similaires vont se développer en France, et l'on sait que les modalités du monopole de la RAI, en faisant obstacle à de telles initiatives, ont fourni l'occasion de la dernière crise gouvernementale en Italie. Le câblage doit permettre à terme la capture d'une bonne vingtaine de programmes ; il fournit en même temps l'infrastructure nécessaire à la transmission d'émissions destinées à des publics particuliers, locaux, voire professionnels. Un avant-projet belge vise à « câbler » toute la région wallonne, de façon à favoriser la décentralisation des points de production et l'accès à des services publics de documentation et d'éducation permanente (les expériences télévisées plus classiques de l'« Open University » britannique et du TV-Kolleg allemand se sont déjà révélées très riches à ce dernier égard). Des « vidéo-gazettes » sont ou seront expérimentés à Grenoble comme à Greenwich. Et quoique une expérience de cet ordre vienne d'être tentée par la BBC, la participation du public à la production peut être envisagée plus facilement dans de tels cadres que sur des chaînes nationales.

La Commission européenne a regretté récemment que le marché européen de la télévision en couleurs se soit partagé entre deux procédés, dont la rivalité prive les consommateurs des économies que procurent les grandes séries, quand elle ne les contraint pas à acquérir des appareils polyvalents particulièrement onéreux. Il est à souhaiter que de telles erreurs ne se répètent pas. C'est une des raisons pour lesquelles la Commission a confié à des experts le soin de réaliser une étude sur la télédistribution et ses applications. D'ores et déjà, celle-ci ouvre un très vaste champ au développement des échanges culturels internationaux, à l'éducation permanente et à la libre expression des citoyens.

Sources :

- HOOD Stuart, *The Mass Media*, Macmillan, Studies in Contemporary Europe, Londres, 1972.
- NAMUROIS Albert, *Structures et organisation de la radio-télévision dans le cadre des radiocommunications*, Union européenne de radiodiffusion, Genève, 1972.
- Rapport de la Commission d'étude du statut de l'ORTF. La Documentation française, Paris.
- Comunità europea, avril 1973. « La televisione in Europa ».
- Le Monde, 9 janvier 1973.

S 73/4 